

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
	Sénégal, États Union post. A. O.		États Communauté.....		La ligne..... 65 francs	
	1.400 fra 2.500 fra		2.200 fra 3.700 fra		Chaque annonce répétée..... Moitié prix	
	1.400 fra 2.500 fra		2.400 fra 4.300 fra		(Il n'est jamais compté moins de 350 fra pour les annonces)	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.	France.....		Étranger.....			
	1.900 fra 3.000 fra		3.200 fra 5.500 fra			
	Prix du numéro : Année courante 60 fra - Année précédente : 65 fra				Compte postal : 45-20 - DAKAR	
	Recommandé : Voie normale : 125 fra - Voie aérienne : 150 fra					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

- 1961
22 décembre... Loi organique n° 61-65 sur l'organisation de la Haute Cour de justice et la procédure suivie devant elle 3

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

- 1961
22 décembre... Décret n° 61-182 PR.-DIR.-CAB.-S.A. portant nomination du trésorier général 5
19 décembre... Décret n° 61-476 P.C.-S.G. abrogeant le décret n° 61-370 P.C.-S.G. du 21 septembre 1961 .. 5
20 décembre... Décret n° 61-477 P.C. portant nomination d'un membre du conseil de l'Ordre du 20 Août . 5
20 décembre... Décret n° 61-482 P.C.-C.A.-S.G. relatif aux pouvoirs des gouverneurs et de leurs adjoints pris en application de l'article 16 de la loi du 13 janvier 1960 6
14 décembre... Modification n° 17770 P.C.M.-CAB.-C.P.F. à l'arrêté n° 16043 P.C.M.-CAB.-C.P.F. du 11 novembre 1961 portant définition des véhicules administratifs et fixant la liste des bénéficiaires desdits véhicules ainsi que la nature de la marque particulière à y apposer 7
19 décembre... Arrêté n° 18034 C.G.P.-E.F. portant délégation de signature 7

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

- 1961
20 décembre... Décret n° 61-483 M.D.N. instituant un brevet militaire pour la conduite des véhicules automobiles des forces armées 7
22 décembre... Décret n° 61-184 M.D.N.-S.G.-P. portant nomination du général Potin en qualité de secrétaire général du ministère de la défense .. 8

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1961
22 décembre... Décret n° 61-185 PR.-DIR.-CAB.-S.A. portant nomination au grade de Grand Officier dans l'Ordre national 9
Décret n° 61-186 PR.-DIR.-CAB.-S.A. portant nomination au grade de Grand-Croix dans l'Ordre national 9

1961

- 22 décembre... Décret n° 61-187 PR.-DIR.-CAB.-S.A. portant nomination au grade de Commandeur dans l'Ordre national 9
22 décembre... Décret n° 61-188 PR.-DIR.-CAB.-S.A. portant nomination au grade d'Officier dans l'Ordre national 10
22 décembre... Décret n° 61-190 PR.-C.S.M. portant détachement d'un membre de la cour suprême .. 10
22 décembre... Décret n° 61-191 PR.-C.S.M. portant nomination d'un conseiller à la cour suprême 11
20 décembre... Décret n° 61-479 M.J. modifiant les tarifs des huissiers en matière civile et commerciale. 11
20 décembre... Décret n° 61-480 M.J. fixant les tarifs des huissiers en matière criminelle, correctionnelle et de simple police 14
20 décembre... Décret n° 61-481 complétant le décret n° 60-308 M.J.-A.C.S. du 3 septembre 1960 fixant le statut des notaires 15
21 décembre... Décret n° 61-486 portant nomination dans l'Ordre du Mérite du Sénégal 15
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 16

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1961
22 décembre... Décret n° 61-188 M.INT.-CAB.-PER. portant nomination d'un gouverneur 16
22 décembre... Décret n° 61-189 M.INT.-CAB.-PER. portant nomination de gouverneurs 16
19 décembre... Arrêté ministériel n° 18040 M.INT.-A.P.A. portant nomination de chefs de villages dans le cercle de Tivaouane 16
19 décembre... Arrêté ministériel n° 18041 M.INT.-A.P.A. portant nomination de chefs de village dans le cercle de Kaffrine 17
14 décembre... Arrêté n° 17733 M.INT.-A.P.A. portant autorisation à M. Jean Manson de reprendre l'exploitation de l'hôtel-bar-restaurant « Le Coq Hardi » 17
14 décembre... Arrêté n° 17735 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exploitation d'un débit de boissons non alcooliques au quartier du Grand-Dakar 17
14 décembre... Arrêté n° 17769 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exploitation en cogérance du bar à l'enseigne « La Paillote » 17
18 décembre... Arrêté n° 17916 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exploitation en gérance de l'hôtel-restaurant à l'enseigne « Hôtel des Artistes » 17

1961	
18 décembre...	Arrêté n° 17938 M.INT.-A.P.A. portant modification à la composition de la commission de censure cinématographique
20 décembre...	Arrêté n° 18058 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de faire effectuer des tirs au canon et aux armes lourdes d'infanterie les 2, 9, 16, 17, 18 et 19 janvier; 6, 14, 20 et 28 février; 1 ^{er} , 13, 14, 20 et 22 mars 1962
20 décembre...	Arrêté n° 18059 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exploitation en gérance du bar « Le Versailles »
20 décembre...	Arrêté n° 18060 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exploitation d'un débit de boissons non alcooliques à Diourbel
20 décembre...	Arrêté n° 18061 M.INT.-A.P.A. portant mutation d'autorisation d'exploitation du bar-restaurant « Le Faïdherbe »
21 décembre...	Décision ministérielle n° 18152 M.INT.-D.SU.-AD.-P. portant désignation des membres d'une commission d'avancement (régularisation)
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	

MINISTÈRE DE L'ASSISTANCE ET DE LA COOPÉRATION TECHNIQUES

1961	
20 décembre...	Arrêté ministériel n° 18051 M.A.C.T.-DIR.-CAB. portant nomination de chefs de divisions au ministère de l'assistance et de la coopération techniques

MINISTÈRE DES FINANCES

1961	
19 décembre...	Décret n° 61-469 M.F.-D.E.D.T. relatif à la cession du lot n° 8 de Randoulène-Sud à Thiès
19 décembre...	Décret n° 61-470 M.F.-D.E.D.T. relatif à la location avec promesse de vente d'une parcelle de 5845 mètres carrés du titre foncier n° 5012 D. G.
19 décembre...	Décret n° 61-471 M.F.-D.E.D.T. relatif à la cession d'une parcelle de 3062 mètres carrés du titre foncier n° 3235 D. G.
19 décembre...	Décret n° 61-472 M.F.-D.E.D.T. relatif à la cession de parcelles des titres fonciers n° 494 B.C. et n° 248 B.C. au profit de la commune de Ziguinchor
19 décembre...	Décret n° 61-473 M.F.-D.E.D.T. relatif à la cession de terrains au profit de la commune de Diourbel
19 décembre...	Décret n° 61-474 M.INT.-D.A.C. déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement d'un square à Bambey
14 décembre...	Arrêté ministériel n° 17702 M.F.-D.F.-6 portant approbation des comptes définitifs, exercice 1960, des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie
15 décembre...	Arrêté ministériel n° 17777 M.F.-CAB.-7 portant nomination du directeur adjoint des finances
18 décembre...	Arrêté ministériel n° 17923 M.F.-D.M.F.C.A. portant ouverture de comptes de disponibilités et de mouvements de fonds
19 décembre...	Arrêté ministériel n° 18033 M.F.-D.F.-2 A.R. constituant en débat M. Sakaly Abdel Wahab, agent intermédiaire à l'ambassade du Sénégal à Tunis
19 décembre...	Décision ministérielle n° 18043 M.F.-D.F.-10 A.-CAB.-15 accordant un acompte sur subvention à l'office des habitations à loyer modéré
15 décembre...	Décision n° 17773 M.F.-D.F.-10 A. portant nomination d'un billeteur à la justice de paix de Dakar

1961	
15 décembre...	Décision n° 17775 M.F.-D.F.-10 A. portant nomination d'un billeteur au centre de protection maternelle et infantile de Médina ..
15 décembre...	Décision n° 17780 M.F.-D.F.-10 A. portant nomination d'un billeteur au lycée technique Maurice-Delafosse à Dakar
15 décembre...	Décision n° 17781 M.F.-D.F.-10 A. portant nomination d'un billeteur à la circonscription médicale de Louga
15 décembre...	Décision n° 17782 M.F.-D.F.-10 A. portant nomination d'un billeteur à l'école des agents techniques et des infirmiers vétérinaires de l'élevage et des industries animales à Saint-Louis
15 décembre...	Décision n° 17785 M.F.-D.F.-10 A. portant nomination d'un billeteur pour le personnel du bureau de gestion de l'immeuble administratif
15 décembre...	Décision n° 17786 M.F.-D.F.-10 A. portant nomination d'un billeteur pour le personnel de la police de Louga
15 décembre...	Décision n° 17788 M.F.-D.F.-10 A. portant nomination d'un billeteur du centre d'apprentissage de jeunes filles à Dakar
15 décembre...	Décision n° 17790 M.F.-D.F.-10 A. portant nomination d'un billeteur de l'enseignement primaire à Dakar
19 décembre...	Décision n° 18021 M.F.-D.-M.F.C.A. autorisant le mandatement en faveur de la régie des chemins de fer, d'une avance de 160 millions sur le compte n° 116-01
Nécrologie	
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1961	
18 décembre...	Décision n° 17905 M.E.N.-EX. portant ouverture de deux sessions de l'examen du brevet supérieur de capacité pour 1962 et fixant le programme de cet examen pour ces sessions
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1961	
20 décembre...	Décret n° 61-478 M.C.I.A. réorganisant le régime et la caisse de péréquation des transports de l'arachide
20 décembre...	Décret n° 61-484 M.C.I.A. fixant le montant et le mode de recouvrement de la cotisation professionnelle et de la redevance pour la péréquation des transports pour la campagne 1961-1962
Annexe au décret n° 61-466 M.C.I.A. du 13 décembre 1961	

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1961	
19 décembre...	Décret n° 61-475 M.E.R. portant nomination du directeur du Centre Régional d'Assistance pour le Développement (C.R.A.D.) du Sénégal oriental
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1961	
19 décembre...	Arrêté interministériel n° 18007 M.F.P.T.-D.T. L.S. portant extension d'une sentence arbitrale fixant les salaires minima des employés de commerce
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

1961		
14 décembre...	Arrêté ministériel n° 17736 M.T.P.H.U.-TOPO. abrogeant l'arrêté n° 13753 M.T.P.H.U.-TOPO. du 13 septembre 1961 autorisant la société des Pétroles B.P. de l'A. O. à Dakar à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial à Kaolack	30
19 décembre...	Arrêté ministériel n° 18023 M.T.P.H.U.-M.G. autorisant la Société Industrie Africaine de Produits Maritimes à ouvrir et exploiter une usine de séchage de poissons	30
14 décembre...	Arrêté ministériel n° 18027 M.T.P.H.U.-TOPO. prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo relative à l'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public fluvial à Kaolack	31
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		31

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	32
---	----

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	32
---	----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	32
----------------	----

PARTIE OFFICIELLE

LOI

X LOI organique n° 61-65 du 22 décembre 1961 sur l'organisation de la haute cour de justice et la procédure suivie devant elle

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du 20 septembre 1961, à la majorité absolue des membres la composant;

La cour suprême a déclaré conforme à la Constitution;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Article premier. — La Haute Cour de justice se compose de sept juges titulaires. Elle comprend, en outre, sept juges suppléants appelés à siéger dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessous.

Art. 2. — Après chaque renouvellement et dans le mois qui suit sa première réunion, l'Assemblée nationale élit sept juges titulaires et sept juges suppléants.

Le scrutin est secret. L'élection est acquise à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée.

Il est procédé dans les mêmes formes au remplacement des juges titulaires ou suppléants, dont les fonctions ont pris fin avant leur terme normal pour quelque cause que ce soit.

Art. 3. — Dès leur élection, les juges titulaires et les juges suppléants prêtent serment devant l'Assemblée nationale.

Ils jurent et promettent de bien et fidèlement remplir leurs fonctions, de garder le secret des délibérations et des votes et de se conduire en tout comme des dignes et loyaux magistrats.

Art. 4. — Au début de chaque législature, la Haute Cour, convoquée à la diligence du plus âgé de ses membres titulaires, choisit parmi ceux-ci son président. Celui-ci est élu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres titulaires.

Elle élit, dans les mêmes conditions, un vice-président.

Il est procédé, dans les mêmes conditions, au remplacement du président et du vice-président lorsque ceux-ci cessent leurs fonctions pour quelque cause que ce soit.

Art. 5. — Les membres de la Haute Cour sont tenus d'assister aux audiences et aux délibérations auxquelles ils sont convoqués.

En cas d'absence non justifiée par un motif grave, ils sont déclarés démissionnaires par la Haute Cour statuant soit d'office, soit à la requête du ministère public. L'Assemblée nationale est avisée de leur démission et pourvoit à leur remplacement.

Art. 6. — Tout membre de la Haute Cour peut être récusé :

1° S'il est parent ou allié d'un accusé jusqu'au sixième degré en ligne collatérale;

2° S'il a été cité ou entendu comme témoin. Le ministère public ou un accusé ne peuvent citer un membre de la Haute Cour qu'avec l'autorisation de la commission d'instruction;

3° S'il y a un motif d'inimitié capitale entre lui et l'accusé.

Art. 7. — La récusation est proposée dès l'ouverture des débats.

Il y est statué par la Haute Cour.

Art. 8. — Tout juge qui sait cause de récusation en sa personne, même en dehors des cas prévus à l'article 6, est tenu de le déclarer à la Haute Cour qui décide s'il doit s'abstenir.

Art. 9. — Sauf en ce qui concerne les élections prévues à l'article 4, tout juge titulaire absent ou empêché de siéger est remplacé par un suppléant tiré au sort parmi les suppléants élus. Il est procédé publiquement au tirage au sort.

Art. 10. — La démission volontaire d'un membre de la Haute Cour est adressée au président qui la transmet à l'Assemblée nationale. La démission prend effet à la date de l'élection du remplaçant.

Art. 11. — Les fonctions des juges titulaires et suppléants élus par l'Assemblée nationale prennent fin en même temps que les pouvoirs de cette Assemblée.

Tout juge, titulaire ou suppléant, qui cesse d'appartenir à l'Assemblée nationale cesse, en même temps, d'appartenir à la Haute Cour. Il est pourvu à son remplacement.

Art. 12. — Il est créé auprès de la Haute Cour une commission d'instruction composée d'un président, de quatre membres titulaires et de deux suppléants. Ceux-ci sont désignés au début de chaque année par l'Assemblée nationale dans son sein, ou hors de son sein, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Dans le cas d'indisponibilité ou d'absence momentanée d'un ou de plusieurs membres titulaires de ladite commission, ils seront remplacés par les suppléants.

Dans le cas où l'un des membres de la commission cesserait définitivement ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il sera procédé à son remplacement dans les formes prévues à l'alinéa premier du présent article.

Art. 13. — Le ministère public près la Haute Cour est exercé par le procureur général assisté d'un avocat général désignés dans les conditions prévues à l'article 12 pour la commission d'instruction.

Art. 14. — Les fonctions de greffier sont exercées par un fonctionnaire de l'Assemblée désigné au début de chaque législature par le bureau de l'Assemblée. Il prête serment devant la Cour et est tenu au secret professionnel.

Art. 15. — Le personnel nécessaire au fonctionnement de la Haute Cour est mis à la disposition du président de cette juridiction par le bureau de l'Assemblée nationale.

Art. 16. — Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Haute Cour sont inscrits au budget de l'Etat, chapitre Assemblée nationale.

Les fonctions de juge, de membre de la commission d'instruction et de membre du ministère public sont gratuites. Leur exercice n'ouvre droit qu'à des remboursements de frais.

Les indemnités allouées au greffier et au personnel mis à la disposition du président sont fixées par le bureau.

Art. 17. — Les dossiers des procédures terminées sont déposés aux archives nationales.

TITRE II PROCÉDURE

Section première. — Des mises en accusation.

Art. 18. — La résolution de l'Assemblée votée dans les conditions prévues à l'article 65 de la Constitution et portant mise en accusation devant la Haute Cour contient les noms des accusés, l'énoncé sommaire des faits qui leur sont reprochés et, dans les cas prévus à l'alinéa 2 de l'article 65 de la Constitution, le visa des dispositions législatives en vertu desquelles est exercée la poursuite.

Art. 19. — Les membres de l'Assemblée faisant partie de la Haute Cour ne prennent part ni aux débats, ni aux votes sur la mise en accusation.

Art. 20. — Le Président de l'Assemblée communique la résolution sans délai au procureur général.

Le procureur général accuse réception sans délai.

Section II. — De l'instruction.

Art. 21. — Dans les vingt-quatre heures de la réception de la résolution, le procureur général notifie la mise en accusation au président de la Haute Cour et au président de la commission d'instruction.

Art. 22. — La commission d'instruction est convoquée sans délai sur l'ordre de son président qui invite chaque inculpé à faire assurer sa défense par toute personne de son choix.

Faute par un inculpé de déférer à cette invitation, il lui désigne un défenseur d'office parmi les avocats inscrits.

Jusqu'à la réunion de la commission d'instruction, son président peut accomplir tous les actes d'information utiles à la manifestation de la vérité et peut décerner mandat contre les accusés.

Dès sa première réunion, la commission confirme, le cas échéant, les mandats décernés par son président.

Art. 23. — La commission d'instruction peut se faire assister d'un ou plusieurs magistrats qui reçoivent délégation pour instruire une ou plusieurs affaires ou procéder à des commissions rogatoires. Ces magistrats siègent à la commission avec voix consultative.

Art. 24. — Dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi, la commission d'instruction procède à tous les actes qu'elle juge utiles à la manifestation de la vérité selon les règles édictées par le code d'instruction criminelle et spécialement celles qui assurent les garanties de la défense.

Les actes de la commission d'instruction ne sont susceptibles d'aucun recours.

La commission statue sur les incidents de procédure et notamment sur les nullités de l'instruction. Toute nullité non invoquée avant la décision de renvoi est couverte.

Art. 25. — Dans le cas prévu à l'alinéa premier de l'article 65 de la Constitution, la commission d'instruction rend une décision de renvoi qui apprécie s'il y a charge suffisante de l'existence des faits énoncés dans la résolution de mise en accusation, mais non la qualification de ces faits.

Si l'instruction fait apparaître des faits d'un autre ordre que ceux énoncés dans la résolution de mise en accusation, la commission ordonne la communication du dossier au procureur général.

Le procureur général saisit le Président de l'Assemblée.

Si l'Assemblée n'a pas adopté dans les dix jours suivant la communication du procureur général une motion énonçant sur les derniers errements de la procédure.

Art. 26. — Dans le cas prévu à l'alinéa 2 de l'article 65 de la Constitution, la commission d'instruction est saisie de la loi pénale énoncée dans la résolution portant mise en accusation.

Elle n'est saisie qu'à l'égard des seules personnes désignées dans cette résolution.

Si l'instruction fait apparaître à la charge des accusés des faits ne relevant pas des dispositions de la loi pénale énoncées dans la résolution de mise en accusation, il est fait application des alinéas 2 à 4 de l'article 25. La procédure de complot contre la sûreté de l'Etat, lorsque l'instruction fait apparaître la participation de coauteurs ou de complices.

Lorsque la procédure lui paraît complète, la commission ordonne s'il y a lieu, le renvoi devant la Haute Cour.

Art. 27. — Au cours de la procédure d'instruction, le ministère public et la défense peuvent faire citer tous témoins, sauf la réserve portée à l'article 6, et demander toutes confrontations.

Ils peuvent assister à tous les actes d'instruction.

Art. 28. — La constitution de partie civile n'est pas recevable devant la Haute Cour.

Les actions en réparation de dommages ayant résulté de crimes et délits poursuivis devant la Haute Cour ne peuvent être portées que devant les juridictions de droit commun.

Section III. — Des débats et du jugement.

Art. 29. — A la requête du procureur général, le président de la Haute Cour fixe la date d'ouverture des débats.

Art. 30. — A la diligence du procureur général, les accusés reçoivent huit jours au plus tard avant leur comparution devant la Haute Cour signification de l'ordonnance de renvoi.

Art. 31. — Le greffier convoque les juges titulaires. Les juges suppléants sont également convoqués. Ils assistent aux débats et remplacent, le cas échéant, les juges titulaires dans les conditions prévues à l'article 9.

Art. 32. — Les débats de la Haute Cour sont publics. La Haute Cour peut exceptionnellement ordonner le huis clos.

Art. 33. — Les règles fixées par le code d'instruction criminelle concernant les débats et les jugements en matière correctionnelle sont applicables devant la Haute Cour sous les modifications prévues aux articles ci-après.

Art. 34. — La Haute Cour, après clôture des débats, statue sur la culpabilité des accusés. Il est voté séparément pour chaque accusé sur chaque chef d'accusation et sur la question de savoir s'il y a des circonstances atténuantes. Le vote a lieu par bulletins secrets à la majorité absolue.

Art. 35. — Si l'accusé est déclaré coupable, il est voté sans désenclaver sur l'application de la peine. Toutefois après deux votes dans lesquels aucune peine n'aura obtenu la majorité des voix, la peine la plus forte proposée dans ce vote sera écartée pour le vote suivant et ainsi de suite en écartant chaque fois la peine la plus forte jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée par la majorité absolue des votants.

Art. 36. — Les arrêts de la Haute Cour ne sont susceptibles ni d'appel ni de pourvoi en cassation.

Art. 37. — Les règles de la contumace sont applicables devant la Haute Cour.

Art. 38. — Tout incident élevé au cours des débats de la Haute Cour peut, sur décision du président, être joint au fond.

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 39. — Dans les trois mois de la publication de la présente loi, il sera procédé à la désignation des membres de la Haute Cour et de la commission d'instruction dans les formes prévues au titre premier.

La présente loi sera exécutée comme loi organique de l'Etat.

Fait à Dakar, le 22 décembre 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSIER.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DU CONSEIL

DÉCRET n° 61-182 PR.-DIR.-CAB.-S.A. du 22 décembre 1961
portant nomination du trésorier général

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24;

Vu l'ordonnance n° 60-015 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République en Conseil des ministres;

Vu l'ordonnance n° 60-01 du 20 août 1960 portant création d'un service du trésor;

Sur le rapport du Président du Conseil et du ministre des finances;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. René N'Diaye est nommé trésorier général du Sénégal.

Art. 2. — La présente nomination prendra effet pour le 1^{er} janvier 1962.

Art. 3. — Le Président du Conseil et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 décembre 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

DÉCRET n° 61-476 P.C.-S.G. du 19 décembre 1961
abrogeant le décret n° 61-370 P.C.-S.G. du 21 septembre 1961

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-370 du 21 septembre 1961;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 61-370 P.C.-S.G. du 21 septembre 1961, portant création à la Présidence du Conseil d'une commission permanente chargée de préparer le programme de la réception et du séjour au Sénégal des chefs d'Etat ou de Gouvernement étrangers ainsi que des hautes personnalités invitées à titre officiel par le Gouvernement de la République est abrogé.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 décembre 1961.

MAMADOU DIA.

DÉCRET n° 61-477 P.C. du 20 décembre 1961
portant nomination d'un membre du conseil
de l'Ordre du 20 Août

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-345 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre du 20 Août; notamment dans ses articles 7 et 9;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdoulaye Bâ, secrétaire général de l'Union Générale des Travailleurs Sénégalais, est nommé membre du conseil de l'Ordre du 20 Août en remplacement de M. Alioune Cissé, ambassadeur du Sénégal en Guinée.

Art. 2. — M. Alioune Sène, directeur adjoint de cabinet, est nommé secrétaire du conseil de l'Ordre du 20 Août.

Art. 3. — Les actes administratifs et les archives de l'Ordre du 20 Août sont conservés à la grande chancellerie de l'Ordre national.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 décembre 1961.

MAMADOU DIA.

**DECRET n° 61-482 P.C.-C.A.-S.G. du 20 décembre 1961
relatif aux pouvoirs des gouverneurs et de leurs adjoints pris
en application de l'article 16 de la loi du 13 janvier 1960**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 42;

Vu la loi du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative de la République du Sénégal;

La cour suprême entendue;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le gouverneur de région, délégué du Gouvernement et représentant de chacun des ministres dans la région reçoit du Président du Conseil toutes directives concernant l'application de la politique générale du Gouvernement. Il reçoit de même, de chacun des ministres, les directives concernant l'application de la politique de chaque département dans la région. Il répercute sur les échelons secondaires les directives qu'il reçoit, sans marge d'interprétation dans les domaines purement techniques, mais en faisant jouer toute sa responsabilité de représentant du Gouvernement dans les domaines qui débordent la technique pure.

Art. 2. — Le gouverneur chargé de veiller à l'exécution des lois et règlements ainsi que des décisions gouvernementales exerce ce pouvoir par les instructions qu'il donne à tous les échelons régionaux dans le cadre de la procédure définie ci-dessus. Il pourra notamment, en cas d'urgence, suspendre l'exécution de toute mesure s'il la juge contraire à la politique gouvernementale à charge d'en rendre compte immédiatement aux instances gouvernementales intéressées.

Il pourra également ordonner directement, s'il y a urgence, toute mesure conservatoire conforme aux lois et règlements aux échelons régionaux, afin que ne soit point compromise l'exécution régionale de la politique gouvernementale, à charge d'en rendre compte comme il est dit ci-dessus.

Art. 3. — D'une façon générale, le gouverneur est assisté dans ses fonctions de deux adjoints qui prennent le titre d'adjoint administratif et d'adjoint pour le développement. L'adjoint administratif supplée de plein droit le gouverneur, en cas d'absence ou d'empêchement, sauf si des instructions du Gouvernement en décident autrement et sous réserve des dispositions ci-après.

L'adjoint administratif assiste le gouverneur dans ses fonctions de coordinateur de l'action administrative des commandants de cercle et des services techniques régionaux, ainsi que dans ses responsabilités relatives aux problèmes d'ordre public.

L'adjoint au développement assiste le gouverneur dans ses fonctions économiques. Il est rapporteur de plein droit du comité régional de développement et supplée le gouverneur à la présidence de ce comité en cas d'absence ou d'empêchement de même que dans toutes ses attributions intéressant le développement.

Art. 4. — Dans le cadre de ses pouvoirs de coordination, le gouverneur assisté de l'adjoint au développement et du comité régional de développement, est responsable de l'exécution du plan dans la région, selon les instructions qu'il reçoit à cet effet, et usant des pouvoirs dont il reçoit délégation du Président du Conseil.

Art. 5. — D'une façon générale, la tutelle et le contrôle confiés aux départements ministériels sur les personnes morales autres que les communes installées dans les régions, s'exerce par l'intermédiaire des gouverneurs assistés de leurs adjoints et des chefs de services régionaux intéressés. Les modalités d'exercice pratique de cette tutelle feront l'objet pour chaque organisme d'instructions du Président du Conseil.

Art. 6. — L'autorité du gouverneur de région sur les fonctionnaires et agents civils de l'Etat en service dans la région, exprimée par l'article 3 de la loi du 13 janvier 1960, se traduit, outre les attributions qu'il exerce en vertu des articles précédents, par le pouvoir de notation qu'il a, en dernier ressort au niveau de la région, sur ses adjoints, les chefs de services techniques régionaux, les commandants de cercle et leurs adjoints.

Art. 7. — Par délégation, il est donné aux gouverneurs dans les conditions prévues à l'article 52 du statut général de la fonction publique, pouvoir de suspendre tout fonctionnaire ou agent civil de l'Etat ou d'un établissement public en service dans la région, s'il s'est rendu coupable d'une faute grave et si l'urgence commande le recours à une telle mesure, à charge d'en rendre compte sans délai au Président du Conseil et aux ministres intéressés.

Art. 8. — Le gouverneur, assisté de l'adjoint administratif est responsable des mesures d'ensemble du maintien et du rétablissement de l'ordre dans la région, lorsque, hors les cas prévus par l'article 3 de la loi du 13 janvier 1960, les problèmes de maintien de l'ordre débordent le cadre d'un seul cercle ou portent incidence sur d'autres cercles. En tant que coordinateur des actions concernant l'ordre public au niveau régional, il assure notamment la répartition des moyens dont dispose la région et donne toutes directives aux cercles intéressés dans le cadre général des instructions qu'il recevra du Gouvernement. Les autorités gouvernementales le chargeront de leur proposer les dispositifs de tout plan de sécurité pour l'ensemble de la région.

Art. 9. — Le ministre de la défense, le ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'assistance et de la coopération techniques, le ministre des finances, le ministre de l'industrie et de l'artisanat, le ministre du commerce, le ministre de la fonction publique et du travail, le ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, le ministre des transports et télécommunications, le ministre de la santé et des affaires sociales, le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, le ministre de la jeunesse et des sports, le ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 décembre 1961

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des affaires étrangères,
DOUDOU THIAM,

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

Le ministre de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.

Le ministre de l'assistance,
et de la coopération techniques,
KARIM GAYE.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Le ministre de l'éducation nationale,
FRANÇOIS DIENG.

Le ministre du commerce,
de l'industrie et de l'artisanat,
ABDOULAYE FORANA.

Le ministre de l'économie rurale,
JOSEPH M'BAYE.

Le ministre de la fonction publique et du travail,

IBRAHIMA SAR.

Le ministre des travaux publics,
de l'habitat et de l'urbanisme,

ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Le ministre des transports et télécommunications,

ALIOUNE TALL.

Le ministre de la santé et des affaires sociales,

AMADOU CISSÉ DIA.

Le ministre de l'enseignement technique
et de la formation des cadres,

EMILE BADIANE.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

AMADOU BABACAR SAR.

Le ministre de l'information,
de la radiodiffusion et de la presse,

OBÈYE DIOP.

MODIFICATIF n° 17770 P.C.M.-CAB.-C.P.F. du 14 décembre 1961
à l'arrêté n° 16043 P.C.M.-CAB.-C.P.F. du 11 novembre 1961
portant définition des véhicules administratifs et fixant
la liste des bénéficiaires desdits véhicules ainsi que la
nature de la marque particulière à y apposer.

MODIFICATIF n° 17770 P.C.M.-CAB.-C.P.F. du 14 décembre 1961
à l'arrêté n° 16043 P.C.M.-CAB.-C.P.F. du 11 novembre 1961.

L'article 2 de l'arrêté n° 16043 P.C.M.-CAB.-C.P.F. du
11 novembre 1961 portant définition des différents types de
véhicules administratifs et fixant la liste des bénéficiaires
desdits véhicules est modifié ainsi qu'il suit :

Après : a) Ministres, ajouter :

— Premier président et procureur général de la cour
suprême ;

ID ou véhicule de même standing.

Après : b) Commissaire général au plan, supprimer :

— Premier président et procureur général de la cour
suprême.

(Le reste sans changement.)

Fait à Dakar, le 14 décembre 1961.

MAMADOU DIA.

Par arrêté n° 18034 C.G.P.-E.F. en date du 19 décembre 1961 :

Article premier. — Délégation permanente est donnée à
M. Dembélé Michel, chef de la division financière du commis-
sariat général au plan et à défaut à M. Menivier Gaëtan, son
adjoint, pour signer les pièces et actes administratifs relatifs à
l'exécution financière des investissements à réaliser sur les fonds
et comptes suivants :

- Fonds routier ;
- Compte hors budget « investissements sur aide financière de
la République Française » ;
- Compte de liquidation du 2° programme FIDES ;
- Fonds européen de développement.

Cette délégation comprend la signature des pièces suivantes :

- Fiches d'engagement de dépenses en autorisations de pro-
gramme et en crédits de paiement ;
- Lettres de délégation de crédits aux sous-ordonnateurs ;
- Ordres de recettes en atténuation de dépense ;

- États d'annulation de dépenses ;
- Déclarations de fonds libres ;
- Certificats administratifs ;
- Mainlevées de cautionnement ;
- Procès-verbaux de recette ou de réforme de matériel ;
- Situations comptables et documents périodiques ;
- Mandats et bordereaux d'émission ;
- Plus généralement tous actes intéressant l'ordonnancement
et la comptabilité des espèces et des matières des fonds et
comptes précités à l'exclusion des arrêtés et décisions.

La présente délégation comprend le visa des dossiers d'appel
d'offres, des marchés et conventions, des décisions concernant le
personnel, des registres et états de comptabilité matière, etc.

Art. 2. — Délégation est également donnée à M. Dembélé Michel
et, à défaut, à M. Menivier, pour signer les correspondances sui-
vantes :

- Demandes de renseignements, notes de rejet et lettres de
rappel ou d'observations comptables adressées aux diffé-
rents ministères et services à l'intérieur du Sénégal ;
- Lettres échangées avec les sous-ordonnateurs ;
- Transmissions (ne comportant pas décision) de pièces, docu-
ments ou dossiers et accusés de réception.

Art. 3. — L'arrêté n° 10855 du 12 juillet 1961 est abrogé.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

DECRET n° 61-483 M.D.N. du 20 décembre 1961

instituant un brevet militaire pour la conduite des véhicules
automobiles des forces armées

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE LA DÉFENSE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42 ;

Vu l'arrêté n° 61-38 M. du 24 juillet 1956 portant code de la
route ;

La cour suprême entendue ;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Aucun militaire, s'il n'est titulaire du
brevet militaire pour la conduite des véhicules automobiles
des forces armées, ne pourra conduire sur la voie publique
de tels véhicules.

A la fin de la période d'instruction de conduite des véhi-
cules, les militaires ayant reçu la dite instruction subiront
devant une commission d'examen nommée à cet effet, des
épreuves techniques et pratiques en vue de l'obtention du
brevet militaire valable pour la conduite des véhicules auto-
mobiles de l'armée du Sénégal (permis jaune).

Ce brevet, sans mention spéciale au verso, est valable
pour la conduite de tout véhicule automobile n'appartenant
pas à l'une des catégories ci-après :

- 1° Voitures affectées à des transports en commun de
personnes ;
- 2° Véhicules dont le poids en charge dépasse 3.500 kgs ;
a) Camions ; b) Tracteurs ;
- 3° a) Engins chenillés ; b) Tracteurs agricoles ;
- 4° Motocycles à deux roues avec ou sans side-car.

La validité de ce brevet peut, toutefois, être étendue par
mention spéciale au verso à une ou plusieurs des catégories
ci-dessus, soit au moment de sa délivrance si les épreuves
subies par le candidat ont démontré sa capacité de conduire
les véhicules des dites catégories, soit postérieurement.

Art. 2. — La commission d'examen prévue à l'alinéa 2 de l'article précédent aura la composition suivante :

Président :

— Le chef de corps ou l'officier supérieur commandant la formation détachée.

Membres :

— Un officier supérieur ou à défaut un capitaine;
— Un officier technicien;
— Le commandant de l'unité à laquelle appartient le candidat ou son représentant.

Les deux premiers officiers au moins, sont pris dans le corps qui a assuré l'instruction.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 3. — Le programme de l'examen est différent selon la catégorie du véhicule. Il comprend :

- Une partie théorique;
- Une partie pratique.

L'examen théorique comportera une question au moins sur chacune des matières du programme d'instruction énumérées ci-après :

- 1° Description très succincte des différents organes du véhicule;
- 2° Entretien du véhicule par le conducteur;
- 3° Mise en état du véhicule devant être stocké;
- 4° Conduite à tenir en cas d'incendie;
- 5° Mode de nettoyage des différents organes;
- 6° Principe de conduite;
- 7° Marche d'un véhicule isolé;
- 8° Marche en convoi;
- 9° Code de la route;
- 10° Lecture des cartes routières;
- 11° Conduite à tenir en cas d'accident au véhicule ou à des tiers.

Les épreuves pratiques consistent en la conduite du véhicule automobile correspondant à la catégorie du permis, elles portent en particulier sur les points suivants :

- Disposer un véhicule pour la marche;
- Mise en marche du moteur;
- Démarrage en première vitesse;
- Changements de vitesse;
- Augmentation ou diminution d'allure;
- Arrêt en un point donné;
- Arrêt au commandement;
- Tournant aigu comportant une marche arrière (sauf pour les motocyclettes et certains cycles-car);
- Demi-tour sur chemin étroit;
- Arrêt et démarrage en côte;
- Descente rapide;
- Dépassement d'un véhicule arrêté ou en marche;
- Conduite d'un véhicule remorquant et d'un véhicule remorqué (sauf pour les motocycles à deux roues);
- Circonvolution en 8 pour les motocycles;
- Mise en garage dans un bâtiment et entre deux véhicules;
- Démontage et remontage d'une roue amovible, d'une jante amovible, d'un pneumatique.

Art. 4. — Les militaires qui auront satisfait aux épreuves recevront le brevet militaire (permis jaune), délivré par le chef d'état-major général. Sur ce brevet sera portée, s'il y a lieu, la mention spéciale à la catégorie pour laquelle l'examen aura été passé.

Ce brevet n'est valable que pendant le temps de présence effective du titulaire sous les drapeaux et pour la conduite exclusive des véhicules automobiles de l'armée de la ou des catégories indiquées.

Mentions de l'obtention du brevet ainsi que la nature des véhicules auxquels il s'applique seront portées sur les livrets individuels et matricules de l'intéressé.

Art. 5. — Le brevet militaire, valable pour la conduite des véhicules automobiles des forces armées pourra être retiré par décision du chef d'état-major général après avis du chef de corps, à la suite d'une infraction au règlement général sur la police de la circulation et du roulage.

Il devra être *obligatoirement* retiré dans le cas de contravention aggravée par l'ivresse du conducteur, comme en cas d'incapacité permanente dûment constatée survenue postérieurement à sa délivrance.

Cette mesure est indépendante de la répression qui pourra être exercée selon le droit commun.

Art. 6. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux réservistes pour une période d'instruction.

Art. 7. — Le ministre de la défense et le ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 décembre 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

*Le ministre des travaux publics,
de l'habitat et de l'urbanisme,*
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

DECRET n° 61-184 M.D.N.-S.G.-P. du 22 décembre 1961
portant nomination du général Potin en qualité
de secrétaire général du ministère de la défense

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-256 du 21 juin 1961 portant organisation du département de la défense;

Sur le rapport du Président du Conseil, ministre de la défense;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le général de brigade Claude Potin est nommé, cumulativement avec ses fonctions, secrétaire général du ministère de la défense, en remplacement de M. Abdou Diouf, conseiller aux affaires administratives, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Président du Conseil, ministre de la défense, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 décembre 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, ministre de la défense,
MAMADOU DIA.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 61-185 PR.-DIR.-CAB.-S.A. du 22 décembre 1961
portant nomination au grade de grand-Officier
dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national du Sénégal, notamment en son article 11;
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade de Grand-Officier dans l'Ordre national du Sénégal :

MM. Léon Boissier-Palun, ambassadeur de la République du Sénégal à Londres;
Djibril Diaw, ambassadeur de la République du Sénégal à Bonn;
Birago Diop, ambassadeur de la République du Sénégal à Tunis.

Art. 2. — Le Président du Conseil et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 décembre 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

DECRET n° 61-186 PR.-DIR.-CAB.-S.A. du 22 décembre 1961
portant nomination au grade de grand-Croix
dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national du Sénégal, notamment en son article 11;
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade de Grand-Croix dans l'Ordre national du Sénégal :

Sa Majesté Elisabeth-II, reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;
Son Altesse Royale le Prince Philip, Duc d'Edinbourg;
M. le docteur Heinrich Lubke, Président de la République fédérale d'Allemagne;
M^{me} Wilhelmine Lubke (République fédérale d'Allemagne);
MM. le docteur Konrad Adenauer, Chancelier de la République fédérale d'Allemagne;
le docteur Heinrich Von Brentano, ministre fédéral des affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne;
Bourguiba, Président de la République de Tunisie.

Art. 2. — Sont nommés au grade de Grand-Officier dans l'Ordre national du Sénégal :

MM. Alderman Sir Bernard. Waley-Cohen (Grande-Bretagne);
Hans Heinrich Herwart Von Bittenfeld, secrétaire d'Etat à la Présidence de la République d'Allemagne;
le docteur Hans Globke, secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (Chancellerie) de la République fédérale d'Allemagne;
le professeur Karl Carstens, secrétaire d'Etat au ministère des affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne;
Rolf Lahr, secrétaire d'Etat au ministère des affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne;
Walter Reichhold, ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne auprès de la République du Sénégal;
le docteur Dieter Sattler, directeur de la division des affaires culturelles de la République fédérale d'Allemagne;
Karl Günther Von Hase, directeur de la division des affaires politiques Ouest-I de la République fédérale d'Allemagne;
l'ambassadeur Sigismund, Baron Von Braun, chef du protocole de la République fédérale d'Allemagne;
Bahi Ladgham (République de Tunisie);
Sadok Mokaddem (République de Tunisie);
Mahmoud Messadi (République de Tunisie);
Mohamed Masmoudi (République de Tunisie);
Abdallah Farhat (République de Tunisie);
André Resampa, ministre d'Etat (République malgache) (pour régularisation);
André Soucadaux, haut représentant de France à Madagascar (pour régularisation).

Art. 3. — Le Président du Conseil et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 décembre 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

DECRET n° 61-187 PR.-DIR.-CAB.-S.A. du 22 décembre 1961
portant nomination au grade de Commandeur
dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national du Sénégal, notamment en son article 11;
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade de commandeur dans l'Ordre national du Sénégal :

MM. Alderman and Sheriff Jonathan Lionel Percy Denny (Grande-Bretagne);
Sheriff Christopher Selwyn Priestley Rawson (Grande-Bretagne);
the Chief Commoner docteur Député H. W. Keith Calder (Grande-Bretagne);

MM. Town Clerk Eh. Nichols Esq. TD (Grande-Bretagne);
 the colonel A. E. Young C. M. C. (Grande-Bretagne);
 the deputy A.F.C. Stanham (Grande-Bretagne);
 Georg Conte zu Pappenheim (République fédérale
 d'Allemagne);
 le général de brigade Paul Kohler (République fédé-
 rale d'Allemagne);
 le docteur Heinrich Barth (Présidence du Conseil,
 Chancellerie, République fédérale d'Allemagne);
 le docteur Georg Rohrig (Présidence de la République
 fédérale d'Allemagne);
 le docteur Horst Osterheld (Présidence du Conseil,
 Chancellerie, République fédérale d'Allemagne);
 le docteur Luitpold Werz, directeur adjoint de la
 division des affaires politiques Ouest-I de la Répu-
 blique fédérale d'Allemagne;
 le docteur Wilhem Daniels, maire de la ville de Bonn;
 Theo Burauen, maire de la ville de Cologne;
 le professeur docteur H. c. Emil Preetorius, prési-
 dent de l'Académie bavaroise des Beaux-Arts
 (Munich);
 Werner Bockelmann, maire de la ville de Francfort;
 le professeur docteur Adolf Jensen, directeur de
 l'Institut Frobenius à l'Université Johann Wolf-
 gang Goethe (Francfort);
 Abdelmajib Chaker (République de Tunisie).

Art. 2. — Sont nommés au grade d'Officier dans l'Ordre national du Sénégal :

M^{me} Annalisa Soehring (République fédérale d'Allema-
 gne);
 MM. le docteur Hermann Sehrbrock (Présidence de la
 République fédérale d'Allemagne);
 Rüdiger O. W. Bindewald (ministère des affaires
 étrangères de la République fédérale d'Allemagne);
 le docteur Edgar Von Schmidt-Pauli (ministère des
 affaires étrangères de la République fédérale
 d'Allemagne);
 Hans Georg Steltzer (ministère des affaires étran-
 gères de la République fédérale d'Allemagne);
 le docteur Hans Joachim Hille (ministère des affaires
 étrangères de la République fédérale d'Allemagne);
 le docteur Clemens Conte Podewils, secrétaire général
 de l'Académie bavaroise des Beaux-Arts (Munich);
 M^{me} Haddad (République de Tunisie);
 M. Abdelaziz Mehri (République de Tunisie).

Art 3. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Sénégal :

MM. J. E. Allanson Esq. T. D. (Grande-Bretagne);
 R. G. Best Esq. (Grande-Bretagne);
 M^{me} Stephanie Von Mutius (République fédérale d'Alle-
 magne);
 MM. Werner Gierenstein (ministère des affaires étrangères
 de la République fédérale d'Allemagne);
 Robert F. Huhn, représentant, directeur de la Deutsch
 Lufthansa (Bonn).

Art. 4. — Le Président du Conseil et le garde des sceaux,
 ministre de la justice, sont chargés de l'exécution du présent
 décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 décembre 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
 MAMADOU DIA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
 GABRIEL D'ARBOUSSIER.

DECRET n° 61-188 PER.-DIR.-CAB.-S.A. du 22 décembre 1961
portant nomination au grade d'Officier
dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national du Sénégal, notamment en son article 11;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade d'officier dans l'Ordre national du Sénégal :

MM. André Coulbary, conseiller d'ambassade de la Répu-
 blique du Sénégal à Londres;
 René Bernetel, premier conseiller d'ambassade de la
 République du Sénégal à Bonn;
 Pierre Senghor, deuxième conseiller d'ambassade de
 la République du Sénégal à Bonn.

Art. 2. — Le Président du Conseil et le garde des sceaux,
 ministre de la justice, sont chargés de l'exécution du présent
 décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 décembre 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
 MAMADOU DIA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
 GABRIEL D'ARBOUSSIER.

DECRET n° 61-190 PR.-C.S.M. du 22 décembre 1961
portant détachement d'un membre de la cour suprême

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant statut
 de la cour suprême, notamment son article 10;

Vu le décret n° 60-08 en date du 2 novembre 1960 portant
 nomination de M. Guèye Amadou Louis à la cour suprême;

Vu la loi n° 61-33 en date du 15 juin 1961 relative au statut
 général des fonctionnaires, en ses articles 62, 67 et 68;

Vu la requête en date du 12 décembre 1961 de M. Guèye Ama-
 dou Louis;

Vu les avis du bureau de la cour suprême et du conseil
 supérieur de la magistrature;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Guèye Amadou Louis, conseiller
 à la cour suprême, est placé en position de détachement
 pour une période de cinq ans maximum.

Art. 2. — M. Guèye Amadou Louis est mis à la disposition
 du ministre des affaires étrangères.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 décembre 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR,

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

DECRET n° 61-191 PR.-C.S.M. du 22 novembre 1961
portant nomination d'un conseiller à la cour suprême

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment les articles 24 et 62;

Vu l'ordonnance n° 60-16 du 2 septembre 1960 portant loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature et notamment son article 10;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant statut de la cour suprême et notamment son article 8;

Vu le décret n° 60-08 PR. du 2 novembre 1960 portant nomination de conseillers à la cour suprême;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Sur la présentation du conseil supérieur de la magistrature;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Arrighi Gabriel, conseiller à la cour d'appel de Dakar, est nommé conseiller à la cour suprême en remplacement de M. Guèye Amadou Louis, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 décembre 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

DECRET n° 61-479 M. J. du 20 décembre 1961
modifiant les tarifs des huissiers en matière civile et commerciale

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu la délibération de la commission permanente du Grand Conseil de l'A. O. F. en date du 29 septembre 1949 et l'arrêté n° 5254 S.ET. du 17 octobre 1949 rendant exécutoire ladite délibération;

Vu la délibération n° 53-193 G. C. du 27 mai 1953 modifiant la délibération du 17 octobre 1949 et l'arrêté n° 6998 S.ET. du 19 septembre 1953 rendant exécutoire la délibération du 27 mai 1953;

Vu le décret n° 60-310 M.J.-A.C.S. du 3 septembre 1960 fixant le statut des huissiers;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les tarifs des frais de justice alloués aux huissiers figurant à la section II : actes des huissiers, de la délibération n° 53-193 du Grand Conseil en date du 17 mai 1953, rendue exécutoire par arrêté n° 6998 S.ET. du 19 septembre 1953, sont modifiés comme suit :

SECTION II

ACTES DES HUISSIERS

Art. 2. — Il est alloué aux huissiers pour l'original de citation aux membres qui doivent composer le conseil de famille, de notification de l'avis du conseil de famille, d'opposition aux scellés, de sommation à la levée des scellés : 450 francs.

Pour chaque copie des actes ci-dessus énoncés : 100 francs.

Pour chaque copie des pièces qui pourra être donnée avec les actes, par rôle d'expédition de quarante lignes à la page et quinze syllabes à la ligne compensation des unes avec les autres : 90 francs.

I. — Actes de première classe.

Art. 3. — Pour l'original d'un exploit d'assignation, même en cas de domicile inconnu sur le territoire et d'affiches à la porte de l'auditoire : 675 francs.

Pour les copies des pièces qui peuvent être données avec l'exploit d'assignation et autres actes, par rôle contenant quarante lignes à la page et quinze syllabes à la ligne, compensation des unes avec les autres : 100 francs.

Pour les sommations interpellatives, il est alloué un droit de 450 francs.

Art. 4. — Aux deux avants-derniers alinéas :

— Ci : 675 francs;

— Pour chaque copie : 150 francs;

— Pour le double original : 150 francs.

II. — Actes de deuxième classe et procès-verbaux.

Art. 5. — Pour un procès-verbal de saisie-exécution qui durera trois heures, y compris le temps nécessaire pour requérir soit le juge de paix, soit le commissaire de police ou les maires et adjoints en cas de refus d'ouverture des portes y compris 215 francs pour chaque témoin : 2.100 francs.

Si la saisie dure plus de trois heures pour chacune des vacations subséquentes de trois heures, y compris 135 francs pour chaque témoin : 1.575 francs.

Il est alloué une vacation supplémentaire de trois heures à l'huissier de justice appelé à se transporter devant le président du tribunal statuant en référé, pour faire trancher une difficulté d'exécution, soit pour être autorisé à continuer les poursuites : 900 francs.

Art. 6. — Vacation du commissaire de police qui aura été requis pour être présent à l'ouverture des portes et des meubles fermant à clef et aux maires et adjoints, si ces derniers les requièrent : 840 francs.

Art. 7. — Vacation de l'ouvrier chargé d'ouverture des portes suivant la capacité professionnelle de l'ouvrier, de 250 à 600 francs.

Art. 8. — Vacation de l'huissier pour déposer au lieu établi pour les consignations ou entre les mains du dépositaire qui sera convenu, les deniers comptants qui pourraient avoir été trouvés, sauf le cas de dépôt à la caisse des dépôts et consignations : 630 francs.

Art. 9. — Pour le procès-verbal de recollement des effets saisis quand le gardien a obtenu sa décharge : 945 francs.

Dernier alinéa :

— Pour chacune des copies à donner du procès-verbal de recollement : 250 francs.

Art. 10. — Dans le cas de saisie antérieure et d'établissement de gardien, pour le procès-verbal de recollement sur le premier procès-verbal que le gardien sera tenu de représenter et qui, sans entrer dans aucun détail contiendra seulement la saisie des effets omis, la sommation au premier saisissant de vendre, témoins compris et deux copies : 1.890 francs.

Et pour une troisième copie, s'il y a lieu, taxée : 250 francs.

Art. 11. — Pour le procès-verbal de recollement qui précédera la vente et qui ne contiendra aucune énonciation des effets saisis mais seulement de ceux en déficit, s'il y en a : 1.500 francs.

Art. 12. — Deuxième alinéa :

— Il sera alloué à l'huissier ou autre officier qui procédera à la vente, pour la rédaction du placard qui doit être affiché : 306 francs.

Troisième alinéa :

— Pour chacun des placards dont l'apposition est obligatoire, s'ils sont manuscrits : 160 francs.

Art. 13. — Premier alinéa :

— Pour l'original de l'exploit qui constatera l'apposition des placards dont il ne sera point donné copie : 945 francs.

Troisième alinéa :

— Pour chaque vacation de trois heures à la vente, le procès-verbal compris, il sera taxé à l'huissier ou autre officier dans les lieux où ils sont autorisés à la faire : 1.260 francs.

Art. 15. — Dans le cas de publication sur les lieux où se trouvent les barques, chaloupes ou autres bâtiments et dans le cas d'exposition de la vaisselle d'argent, bagues et bijoux, il sera alloué à l'huissier pour chacune des deux premières publications ou expositions : 2.025 francs.

Dernier alinéa :

— Si l'expédition du procès-verbal de vente est requise par une des parties, il sera alloué à l'huissier ou autre officier qui aura procédé à la vente, par chaque rôle d'expédition contenant quarante lignes à la page et quinze syllabes à la ligne : 285 francs.

Art. 16. — Pour la vacation de l'huissier ou autre officier qui aura procédé à la vente pour faire taxer ses frais par le juge sur la minute de son procès-verbal : 630 francs.

Et pour consigner les deniers provenant de la vente : 675 francs.

Art. 17. — Pour un procès-verbal de saisie brandon contenant l'indication de chaque pièce, sa contenance et sa situation, deux au moins de ses tenants et aboutissants et la nature des fruits, quand il n'y sera pas employé plus de trois heures : 1.890 francs.

Et quand il sera employé plus de trois heures pour chacune des autres vacations de trois heures : 1.260 francs.

Art. 18. — Pour les copies à délivrer à la partie saisie, au maire de la commune et au gardien, par copie : 250 francs.

Art. 19. — Pour un exploit de saisie d'une rente constituée sur particulier contenant assignation au tiers saisi en déclaration affirmative devant le tribunal : 1.260 francs.

Pour la copie : 285 francs.

Art. 20. — Pour l'original d'un procès-verbal d'offres contenant le refus ou l'acceptation du créancier : 945 francs.

Pour la copie : 250 francs.

Art. 21. — Pour l'original d'un procès-verbal de consignation de la somme due ou de la chose offerte : 1.575 francs.

Pour chaque copie à laisser au créancier, s'il est présent, et au dépositaire : 370 francs.

Art. 22. — Pour l'original d'un procès-verbal de constat : 1.575 francs.

Si l'opération dure plus de trois heures, pour chacune des vacations subséquentes de trois heures ou fractions de trois heures, il sera alloué : 1.260 francs.

III. — Ventes judiciaires de biens immeubles. Actes de première classe

Art. 25 (première partie). — Il sera alloué aux huissiers :

— Pour l'original du commandement tendant à saisie immobilière : 675 francs;

— Pour chaque copie : 180 francs;

— Pour droit de copie au titre, par rôle contenant quarante lignes à la page et dix-huit syllabes à la ligne, compensation des unes avec les autres : 270 francs.

Avant-dernier et dernier alinéa :

— A la demande en partage et généralement de tous les actes simples non compris dans l'article suivant : 675 francs;

— Pour chaque copie : 150 francs.

Art. 26 (deuxième partie). — Il est, en outre, alloué aux huissiers :

a) Pour le dépôt à la conservation foncière ou le retrait de l'original de commandement valant saisie réelle : 405 francs;

b) Pour l'établissement de la réquisition tendant à obtenir l'état des droits réels : 405 francs;

c) Pour la transcription du procès-verbal de saisie immobilière et la dénonciation de ce procès-verbal sur le bordereau : 675 francs;

d) Pour la réquisition de l'état des inscriptions et transcriptions : 405 francs;

e) Pour la demande de l'extrait du rôle au payeur : 405 francs.

Procès-verbaux et actes de deuxième classe

Art. 27. — Pour un procès-verbal de saisie immobilière auquel il y a lieu d'assimiler les commandements tendant à saisie immobilière concernant les immeubles régis par la réglementation des titres fonciers (commandements valant saisie réelle) auquel il n'a été employé que trois heures ou fraction de trois heures, s'il s'agit d'immeubles urbains : 2.500 francs.

Si la saisie comprend des immeubles ruraux situés à plus de quatre kilomètres d'une ville, il sera alloué outre le procès-verbal, une vacation de trois heures : 1.260 francs.

Si ces immeubles sont éloignés de plus de quatre kilomètres ou si l'éloignement total est supérieur à quatre kilomètres, il sera accordé deux vacations de trois heures : 2.500 francs.

Pour la dénonciation de saisie immobilière à la partie saisie : 675 francs.

Pour la copie de ladite dénonciation : 160 francs.

Pour l'original de l'acte contenant réquisition d'un créancier inscrit, afin de mise aux enchères et adjudication publique de l'immeuble aliéné pour son débiteur : 1.575 francs.

Et pour la copie : 370 francs.

Art. 28. — Pour le procès-verbal d'apposition de placards dans toutes les ventes judiciaires, y compris le salaire de l'afficheur : 2.500 francs.

Art. 29. — Il est alloué aux huissiers audienciers :

— Pour la publication du cahier des charges et de tous dires modificatifs : 560 francs;

— Lors de l'adjudication, y compris les frais de bougie que les huissiers disposeront et allumeront eux-mêmes : 630 francs.

Ce droit sera alloué à raison de chaque lot adjugé quelle qu'en soit la composition sans qu'il puisse être exigé sur un nombre de lots supérieur à dix. Lorsque après ouverture des enchères l'adjudication n'aura pas lieu, il sera alloué aux huissiers, y compris les frais de bougies et quel que soit le nombre des lots : 1.575 francs.

IV. — *Frais de protêt.*

Art. 32. — 1° Protêt simple :

— Original : 540 francs;

— Copie : 135 francs.

Droit de copie de l'effet sur l'original et copie du protêt, transcription de l'effet et du protêt sur le répertoire : 270 francs;

2° Protêt à deux domiciles ou avec besoin :

— Pour le second domicile ou le besoin : 330 francs;

3° Protêt à deux effets :

— Copie du deuxième protêt sur l'original et la copie : 150 francs;

4° Protêt de perquisition :

— Original et copie du procès-verbal et du protêt : 1.012 francs;

— Droit de chaque copie à afficher au tribunal : 540 frs;

— Les copies du titre : 330 francs;

— Visa du parquet : 330 francs;

— Transcription du titre au registre : 100 francs;

— Transcription du procès-verbal de perquisition du protêt et de l'effet : 200 francs;

5° Protêt au parquet :

— Les frais de protêt simple moins les droits d'enregistrement :

— (deuxième copie au parquet) : 330 francs;

— (troisième au tribunal et droit de copie au titre) : 200 francs;

— Visa : 330 francs;

6° Intervention :

— Original et copie : 540 francs;

— Transcription au registre : 100 francs;

7° Dénonciation du protêt :

— Original : 675 francs;

— Copie de l'exploit : 150 francs;

— Copie du billet, copie du protêt, copie d'intervention : 337 francs;

— Copie du compte de retour : 100 francs;

8° Présentation d'effet de commerce :

— Au cas de paiement à présentation :

Valeur de 5.000 francs au plus : 200 francs;

Valeur de 5.001 francs à 500 francs : 400 francs;

Au-dessus de 50.000 francs : 1.000 francs.

Les deux copies supplémentaires déposées au greffe du tribunal, en application de la loi du 2 août 1949, donnent droit en faveur de l'huissier chargé de transcrire le texte du protêt sur le registre *ad hoc* du greffe, au tarif prévu pour les copies et en outre au remboursement des débours de l'huissier pour frais payés au greffier. Il est alloué en outre un droit de 450 francs. Ces sommes sont portées sur le coût du protêt.

V. — *Expropriation pour cause d'utilité publique.*

Art. 33. — Il sera alloué à tous huissiers pour l'original (avant-dernier et dernier alinéa) :

— Ci : 330 francs;

— Par copie : 90 francs.

Art. 34. — Il sera alloué à tous huissiers pour l'original (avant-dernier et dernier alinéa) :

— Ci : 540 francs;

— Par copie : 135 francs.

Art. 35. — Il sera alloué à tous huissiers, pour l'original :

1° Du procès-verbal d'offres réelles contenant le refus ou l'acceptation des ayants droit et sommation d'assister à la consignation : 675 francs; et par copie : 150 francs;

2° Du procès-verbal de consignation, soit qu'il y eut ou non offres réelles y compris le droit de visa : 1.350 francs. Par copie : 330 francs.

Art. 36. — Lorsque les copies des pièces dont la notification a eu lieu en vertu de la loi seront certifiées par l'huissier, il lui sera payé 50 francs par rôle de quarante lignes à la page et de seize à dix-huit syllabes à la ligne.

Dispositions et actes divers

Art. 39. — Il est alloué à l'huissier audiencier un droit de 675 francs par audience. Le droit est porté au double en cas d'audience de nuit.

En outre, pour chaque premier appel de cause sur le rôle :

— Au tribunal de première instance : 60 francs;

— Dans les causes purement personnelles et mobilières, lorsque la demande n'excèdera pas 10.000 francs, l'allocation sera de : 20 francs;

— Au-dessus de 10.000 francs et jusqu'à 15.000 francs, l'allocation sera de 30 francs;

— A la cour d'appel et à la cour suprême : 90 francs.

Art. 40. — Il est alloué à l'huissier pour chaque mention portée sur le répertoire en toute matière : 20 francs.

Dans le cas prévu à l'article 36 du décret n° 60-310 du 3 septembre 1960, le droit de répertoire est porté à : 100 francs.

Art. 41. — Dernier alinéa :

— En outre, si le déplacement exige plus d'une journée, il est alloué, par journée, une indemnité de 1.500 francs. Cette indemnité sera réduite à 900 francs si l'aller et le retour ont lieu dans la même journée et à 600 francs s'il a lieu dans la demi-journée.

Art. 42. — Deuxième et troisième alinéa :

— Il sera toutefois alloué, dans ce cas, un supplément de 330 francs par original;

— Tout transport en rade donnera droit à une indemnité de : 1.350 francs.

Art. 43. — Il sera taxé pour visa de chacun des actes qui y sont assujettis : 330 francs.

Art. 44. — Il est alloué à l'huissier pour l'inscription du registre d'opposition et d'appel prévue à l'article 26 du décret n° 60-310 du 3 septembre 1960 quand il est domicilié :

— Au siège de la juridiction : 60 francs;

— Hors du siège de la juridiction : 100 francs.

Art. 45. — Il est alloué à l'huissier dans le cas prévu à l'article 36 du décret n° 60-310 du 3 septembre 1960 où il aura formalisé l'acte à délaissier par un huissier *ad hoc* :

— Pour frais de correspondance et de recommandation (envoi et retour) : 330 francs;

— Pour rédaction : 330 francs.

Il est alloué 330 francs pour la transmission en vue de leur enregistrement, des actes de l'huissier résidant dans une localité où il n'existe pas de bureau d'enregistrement.

Art. 46. — Les huissiers ne pourront, en aucun cas, conserver en dépôt, pendant plus de huit jours, les sommes qu'ils auront reçues, soit à la suite d'actes judiciaires, soit comme mandataires ou fondés de pouvoirs. Ils devront en faire remise dans le délai prescrit à leurs clients ou mandataires ou en effectuer le dépôt à la caisse des dépôts et consignations et retirer le récépissé. Ils auront droit à une vacation de 900 francs pour déposer et retirer.

Il est alloué aux huissiers *ad hoc*, à titre de remboursement forfaitaire des frais de correspondance, d'affranchissement et de papeterie pour chaque acte, procès-verbal, exploit ou protêt, un droit dit de « correspondance » de : 225 francs.

Tout acte entièrement dressé par huissier donnera droit à un émoluments dit de « dresse » de : 225 francs.

Il est alloué, en outre, aux huissiers de justice un droit gradué calculé comme suit :

1° Sur les commandements précédant l'exécution, sur les exploits comportant saisie-arrest, sur les procès-verbaux de saisie, sur les procès-verbaux d'offres réelles, sur les procès-verbaux de consignation non précédés d'offres réelles, sur les significations de cession ou de nantissement de créance prévues aux articles 1690 et 2075 du code civil, ou sur les significations de nantissement d'outillage et de matériel d'équipement prévues à l'article 9 de la loi du 18 janvier 1951, lorsque la somme portée à l'acte est comprise entre :

3.000 et 30.000 francs	350 >
30.001 et 120.000 francs	700 >
120.001 et 300.000 francs	1.500 >
300.001 et 600.000 francs	2.000 >
600.001 et 1.500.000 francs	3.000 >
Supérieur à 1.500.000 francs	3.500 >

Si la demande tend au paiement de loyers, de fermage, de pension ou de rentes viagères, le droit sera calculé d'après le montant des sommes arriérées et au plus sur cinq fois le montant de l'annuité.

Le droit gradué n'est dû qu'une seule fois à l'occasion d'une même procédure.

Lorsque les huissiers de justice ont reçu mandat de recouvrer ou d'encaisser des sommes dues par un débiteur, il leur est alloué, si ce recouvrement ou cet encaissement n'est pas poursuivi en vertu d'une décision de justice, d'un acte ou titre en forme exécutoire, un droit de recette à la charge du créancier, qui est de :

10 % jusqu'à 20.000 francs;
8 % de 20.001 à 30.000 francs;
6 % de 30.001 à 60.000 francs;
3,5 % de 60.001 à 120.000 francs;
2,5 % de 120.001 à 600.000 francs;
1 % au-dessus de 600.000 francs, avec un minimum de 700 francs.

Lorsque le recouvrement ou l'encaissement est poursuivi en vertu d'une décision de justice, d'un acte ou titre en forme exécutoire, le droit de recette perçu par l'huissier de justice est de :

2 % jusqu'à 30.000 francs;
1 % de 30.001 à 60.000 francs;
0,75 % de 60.001 à 120.000 francs;
0,50 % de 120.001 à 600.000 francs;
0,20 % au-dessus de 600.000 francs, avec un minimum de 250 francs.

Sauf disposition contraire, le droit de recette prévu à l'alinéa précédent est à la charge du débiteur.

En outre, lorsque, en accord avec le créancier, l'huissier de justice a obtenu un règlement par des démarches ou interventions répétées, il peut réclamer audit créancier un droit de recette complémentaire fixé comme suit :

4 % jusqu'à 30.000 francs;
3 % de 30.001 à 60.000 francs;
2 % de 60.001 à 120.000 francs;
1 % de 120.001 à 600.000 francs;
0,30 % au-dessus de 600.000 francs, avec un minimum de 700 francs.

Les droits de recettes prévus aux deux paragraphes précédents comprennent forfaitairement la rémunération de tous les actes et démarches et le remboursement des débours de l'huissier de justice.

Pour les taux, diligences, formalités ou missions relevant de la profession d'huissier de justice qui ne sont pas compris dans le présent tarif, les frais et honoraires sont, à défaut de règlement amiable entre les parties, et sauf opposition à taxe, taxés par le président du tribunal auquel l'huissier de justice est attaché.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 décembre 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

DECRET n° 61-480 M. J. du 20 décembre 1961
fixant les tarifs des huissiers en matière criminelle, correctionnelle et de simple police

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 42;

Vu l'arrêté n° 4798 S.G. du 25 octobre 1948 rendant exécutoire la délibération du Grand Conseil de l'A.O.F. en date du 13 octobre 1948, fixant les tarifs des frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les tarifs des frais de justice alloués aux huissiers en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, figurant au chapitre VI (articles 75 à 87) de la délibération du Grand Conseil du 27 mai 1953 (délibération n° 192 G. C.-53) sont modifiés ainsi qu'il suit :

CHAPITRE VI

DES ÉMOLUMENTS ET INDEMNITÉS ALLOUÉS AUX HUISSIERS

Paragraphe premier :

Service d'audience des huissiers

Art. 75. — *Dernier alinéa :*

Toutefois, il est alloué à l'huissier audencier un droit qui est égal à celui perçu en la matière, pour les audiences civiles et commerciales.

Paragraphe 2 :

Citations et significations

Art. 76. — Premier alinéa :

— Pour l'original : 175 francs;

— Pour chaque copie : 100 francs.

Pour chaque mention au répertoire, le même droit qu'en matière civile et commerciale.

Deuxième alinéa :

— Dans les cas prévus à l'article 36 du décret n° 60-310 du 3 septembre 1960, le droit de répertoire est porté à : 100 francs.

Troisième alinéa :

— Pour les frais de correspondance et de recommandation (envoi et retour) dans le cas prévu à l'article 36 du décret n° 63-310 du 3 septembre 1960, où les huissiers du siège de la juridiction auront formalisé l'acte à délaisser par un huissier *ad hoc* : 60 francs.

Art. 77. — Il est alloué aux huissiers dans tous les cas où est requise en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, la formalité prescrite à l'article 68 du code de procédure civile, pour chaque copie remise sous enveloppe : 15 francs.

Art. 79. — Premier alinéa :

— Lorsqu'il doit être donné copie de certaines pièces, il est alloué, pour cette copie, un droit fixe pour chaque rôle d'écriture, correspondant et d'un taux égal à ce qui est prévu en la matière pour les greffiers en chef des tribunaux et des cours d'appel, selon que la décision émane de la juridiction de première instance ou de la cour d'appel.

Paragraphe 4 :

Frais de voyage et de séjour des huissiers

Art. 87. — Les frais de voyage et de séjour des huissiers sont identiques en matière criminelle, correctionnelle et de simple police qu'en matière civile et commerciale, que l'acte à délaisser soit à la requête des parties ou du ministère public.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 décembre 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.**DECRET n° 61-481 du 20 décembre 1961**
complétant le décret n° 60-308 M.J.-A.C.S. du 3 septembre 1960
fixant le statut des notaires

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 42;
Vu le décret n° 60-308 du 3 septembre 1960 portant statut des notaires;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est ajouté au titre « Dispositions diverses » du décret n° 60-308 du 3 septembre 1960 fixant le statut des notaires, un article 104 *bis* ainsi conçu :« Jusqu'au 31 décembre 1963, le temps de stage exigé, par l'article 74 *in fine* du présent décret, des candidats justifiant du diplôme d'une école de notariat de l'un des Etats de la Communauté habilitée à délivrer ce diplôme, est réduit à deux ans.

« Jusqu'à cette même date, sont dispensés de l'examen professionnel prévu par les articles 75 et 78 ci-dessus, les candidats justifiant du diplôme prévu à l'alinéa précédent, qui ont en outre subi avec succès, l'examen professionnel au grade de premier clerc. »

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 décembre 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.**DECRET n° 61-486 M. J. du 21 décembre 1961**
portant nomination dans l'Ordre du Mérite du Sénégal

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des ministres;

Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre du Mérite du Sénégal, notamment dans son article 13;

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite du Sénégal :

MM. le docteur Hans Hilgard, directeur adjoint de la division des affaires culturelles de la République fédérale d'Allemagne;

Ehrenfried Von Holleben, chef adjoint du protocole de la République fédérale d'Allemagne;

le docteur Walter Boss (ministère des affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne).

Art 2 — Sont nommés au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite du Sénégal :

MM Gustave-Adolf Funké (Présidence de la République fédérale d'Allemagne);

Carl Von Mutius (ministère des affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne);

le docteur Heinrich Lowe (ministère des affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne);

Hermann Holzheimer (ministère des affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne);

M^{lle} Colette Bouverat, interprète (République fédérale d'Allemagne);

M. le docteur Manfred Schreiterer (ministère des affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne).

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 décembre 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 18029 M.J.-PEL en date du 19 décembre 1961 :

Article premier. — M. Camara Ousmane, juge suppléant, est nommé substitut intérimaire au parquet du tribunal de première instance de Thiès.

Art. 2. — M. Camara Ousmane assurera la suppléance du procureur de la République près le tribunal de première instance de Thiès.

Par arrêté ministériel n° 18030 M.J.-PEL-2 en date du 19 décembre 1961 :

Article premier. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 1831 du 13 février 1961, déléguant M. Moïse Max dans les fonctions de président du tribunal de première instance de Ziguinchor, sont rapportées.

Art. 2. — M. Moïse Max est délégué dans les fonctions de substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Dakar, pour compter de la date de sa prise de service.

Par décision ministérielle n° 17721 M.J.-PEL-2 en date du 14 décembre 1961 :

Article premier. — M. Diouf Alioune Badara, secrétaire des greffes et parquets, décisionnaire (indice 961, groupe IV), en service au tribunal de première instance de Kaolack, est affecté au tribunal de première instance de Saint-Louis, en complément d'effectif.

Par décision ministérielle n° 18031 M.J.-PEL en date du 19 décembre 1961 :

Article premier. — M. Laurens Charles, greffier principal de 1^{er} échelon (indice métré 320, groupe III), précédemment en service au tribunal de première instance de Dakar, de retour de congé administratif le 17 novembre 1961, par avion ayant quitté Paris le 16 novembre 1961, est réaffecté au tribunal de première instance de Dakar.

Art. 2. — M. Laurens Charles sera pris en charge par le budget de la République française (fonds d'aide et de coopération).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 61-183 M.INT.-CAB.-PER. du 22 décembre 1961 portant nomination d'un gouverneur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution et notamment son article 24;

Vu l'ordonnance n° 60-15 du 3 décembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République;

Sur la proposition du Président du Conseil;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Arona Sy, instituteur de 2^e classe, précédemment directeur de cabinet au ministère de la défense, est nommé gouverneur de la Région de Casamance, en remplacement de M. Sow Ibrahima, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Président du Conseil et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 décembre 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le ministre de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.

DECRET n° 61-189 M.INT.-CAB.-PER. du 22 décembre 1961 portant nomination de gouverneurs

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24;

Vu l'ordonnance n° 60-15 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République;

Sur la proposition du Président du Conseil;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdou N'Déné N'Diaye, administrateur civil, est nommé gouverneur de la Région du Fleuve, en remplacement de M. Daniel Cabou, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Abdou Diouf, conseiller aux affaires administratives, précédemment secrétaire général au ministère de la défense, est nommé gouverneur de la Région du Sine-Saloum, en remplacement de M. René N'Diaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Le Président du Conseil et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 décembre 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le ministre de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.

Par arrêté ministériel n° 18040 M.INT.A.P.A. en date du 19 décembre 1961 :

Article premier. — Sont nommés respectivement chefs de village :

I. — ARRONDISSEMENT DE NIAKHÈNE.

MM. Dièye Ibrahima à Thiaballa, en remplacement de Mor Binta Dieng, décédé;
Masserigne Vagane à Darou Ouagnane, en remplacement de Matar Yacine, décédé;
Fall Mambaye à M'Boubène, en remplacement de Amar Fall, décédé;
Tall Abdoulaye à N'Dialbar Ouoloff, en remplacement de Gora Maty, décédé;
Babacar Tandine à Cadantou, en remplacement de N'Diaga Tandine, décédé.

Fall Ibra Dior à Mékhé Pallène, en remplacement de Matar Fall, décédé;
 Thiao Madiop à Koul-Thiao, en remplacement de Momar Thiao, décédé;
 Diakhaté Taïba à Keur Makhalla, en remplacement de Khaly Diakhaté, décédé.

ARRONDISSEMENT DE MÉRINA-N'DAKHAR.

M. Kane Medoune Maram à Sine Lèye Kane, en remplacement de Assane Kane, décédé.

Par arrêté ministériel n° 18041 M.INT.-A.P.A. en date du 19 décembre 1961 :

Article premier. — M. Cissé Alassane est nommé chef du village de Keur El Hadji Momar Coumba, en remplacement de El Hadji Momar Cissé, décédé.

M. Diop Babacar est nommé chef du village de Gavane Djida, en remplacement de M. Matouré Diop, décédé.

Par arrêté n° 17733 M.INT.-A.P.A. en date du 14 décembre 1961 :

Article premier. — L'arrêté n° 10893 M.INT.-A.P.A. du 12 juillet 1961, est et demeure rapporté.

Art. 2. — M. Jean Manson est autorisé à reprendre l'exploitation de l'hôtel-bar-restaurant à l'enseigne « Le Coq Hardi », sis 34, rue Raffenel, à Dakar, dont il est propriétaire.

Par arrêté n° 17735 M.INT.-A.P.A. en date du 14 décembre 1961 :

Article premier. — M^{me} Idilia Pina, épouse Da Rocha, est autorisée à ouvrir et à exploiter sur la parcelle n° 352 au quartier du Grand-Dakar un restaurant bénéficiant du régime de la petite licence où pourront être servies des boissons réputées alcooliques, telle que le vin et la bière, à l'occasion et comme accessoire des repas.

Art. 2. — La bénéficiaire de la présente autorisation ne pourra ni la céder à un tiers, ni transférer son établissement en un autre lieu sans l'accord préalable de l'autorité administrative qu'il lui appartiendra de solliciter dans les conditions prévues par l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955.

Par arrêté n° 17769 M.INT.-A.P.A. en date du 14 décembre 1961 :

Article premier. — M^{me} Veuve Chavet est autorisée à confier à M^{me} Julie Guistini et Louise Bruschini, l'exploitation en co-gérance du bar à l'enseigne « La Paillote », sis 14, rue Galandou-Diouf à Dakar, dont elle est propriétaire.

Art. 2. — Toute nouvelle mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire sera tenue de solliciter dans les conditions prévues par l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955.

Par arrêté n° 17916 M.INT.-A.P.A. en date du 18 décembre 1961 :

Article premier. — L'arrêté n° 13919 M.INT.-A.P.A. du 20 septembre est et demeure rapporté.

Art. 2. — M. Marcel Zaïat est autorisé à confier à M^{me} Blanche Simon, l'exploitation en gérance de l'hôtel-restaurant à l'enseigne « Hôtel des Artistes », sis 33, rue Galandou-Diouf, à Dakar, dont il est propriétaire.

Art. 3. — Toute nouvelle mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter dans les conditions prévues par l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955.

Par arrêté n° 17938 M.INT.-A.P.A. en date du 18 décembre 1961 :

Article premier. — La commission de censure cinématographique instituée par l'arrêté n° 4605 M.INT.-A.P.A. du 18 avril 1959, modifié, notamment, par l'arrêté n° 10792 M.INT.-A.P.A. du 26 novembre 1960 est complétée comme suit :

— Un représentant du ministre de l'assistance et de la coopération techniques.

Par arrêté n° 18058 M.INT.-A.P.A. en date du 20 décembre 1961 :

Article premier. — Le général commandant la 1^{re} division d'outre-mer est autorisé à faire effectuer des tirs au canon et aux armes lourdes d'infanterie, dans le champ de tir de Cambérène, les 2, 9, 16, 17, 18 et 19 janvier; 6, 14, 20 et 28 février; 1^{er}, 13, 14, 20 et 22 mars 1962.

Art. 2. — La circulation et le stationnement sont interdits dans les zones suivantes et aux jours et heures indiqués ci-après :

Zones interdites limitées :

Sur terre : par le périmètre du champ de tir de Cambérène;

Sur mer : par quatre points :

A. — Cambérène : 14° 46 : 4 N; 17° 25 : 9 W;

B. — Malika-sur-Mer : à 70' et 55 milles de A;

C. — A 340° et 6 milles de A;

D. — A 340° et 6 milles de B :

— Les mardi 2 janvier, mardi 9 janvier et mardi 16 janvier 1962.

— Les mercredi 17 janvier, jeudi 18 janvier, vendredi 19 janvier et mardi 6 février 1962;

— Le mercredi 14 février 1962;

— Le mardi 20 février 1962;

— Les mercredi 28 février, jeudi 1^{er} mars, mardi 13 mars, mercredi 14 mars, mardi 20 mars et jeudi 22 mars 1962 :

— de 8 heures à 12 heures.

Art. 3. — L'occupation du champ de tir sera signalée à la population par la mise en place des signaux visuels ci-après :

I. — FORME :

— Pavillons rouges fixés à un mât de 4 mètres.

II. — EMBLEMENTS :

— Route des Niayes à l'entrée du champ de tir;

— Route des Niayes à la sortie du champ de tir;

— Extrémités Nord-Ouest du périmètre du champ de tir (sur la plage au nord du Golf-Club);

— Cote 26,7.

Art. 4. — Le début des tirs sera précédé des signaux sonores décrits ci-après :

Trois coups de semonce seront donnés :

— Le premier, une heure avant le commencement du tir;

— Le deuxième, trente minutes après le premier;

— Le troisième, vingt minutes après le deuxième.

Art. 5. — La fin du tir sera annoncée par des sonneries de trompette ou de clairon et confirmée par l'abaissement des pavillons rouges.

Art. 6. — Il est rappelé au public :

1° Que la recherche des projectiles non éclatés est interdite;

2° Qu'il y a danger de mort à les toucher ou à les remuer;

3° Qu'il est du devoir de la personne qui trouve un obus non éclaté d'en avertir immédiatement, soit le commandant du camp de Thiaroye, soit le major de garnison, place de Dakar;

4° Que les contrevenants aux dispositions ci-dessus sont passibles des peines de simple police.

Par arrêté n° 18059 M.INT.-A.P.A. en date du 20 décembre 1961 :

Article premier. — M^{me} Jeanne Orsini est autorisée à confier à M^{me} Francine Densari, l'exploitation en gérance du bar à l'enseigne « Le Versailles », sis 73, rue Thiers, à Dakar dont elle est propriétaire.

Art. 2. — Toute nouvelle mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955.

Par arrêté n° 18060 M.INT.-A.P.A. en date du 20 décembre 1961 :

Article premier. — M^{me} Emilienne Garcia, gargotière à Diourbel, est autorisée à adjoindre à son commerce un débit de boissons non alcooliques où pourront être servis du vin et de la bière à l'occasion et comme accessoire des repas.

Art. 2. — La bénéficiaire de la présente autorisation assortie de la petite licence ne pourra ni la céder à un tiers, ni transférer son établissement en un autre lieu sans un accord préalable de l'autorité administrative qu'elle sera tenue de solliciter dans les conditions prévues par l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955.

Par arrêté n° 18061 M.INT.-A.P.A. en date du 20 décembre 1961 :

Article premier. — L'autorisation accordée à M. Jean Mascagni d'exploiter le bar-restaurant à l'enseigne « Le Faïdherbe », sis 27, avenue Faïdherbe à Dakar, est transférée à M. Louis Malherbe qui a acquis la propriété du fonds de commerce.

Art. 2. — Toute nouvelle mutation de propriété ou la mise en gérance éventuelle de l'établissement devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter dans les conditions prévues par l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955.

Par décision ministérielle n° 18152 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 21 décembre 1961 :

Article premier. — La commission d'avancement chargée de l'examen des dossiers de titularisation d'inspecteurs de police stagiaires est composée des membres désignés ci-après :

Président :

M. A. Moustapha Thiam, secrétaire d'administration, chef du personnel à la direction de la sûreté nationale.

Membres :

MM. N'Diaye Moustapha, commis des S.A.F.C. au ministère du travail et de la fonction publique;

N'Diaye Souleymane, commis des S.A.F.C. au ministère des finances;

Seck Lakhbib, commis des S.A.F.C. au ministère de l'assistance et de la coopération techniques;

Gissé Gorgui, inspecteur de police principal;

Seck Magatte Dioungasse, inspecteur de police;

Diop Abdou Karim, inspecteur de police;

N'Diaye Younoussa, inspecteur de police.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

Par arrêté ministériel n° 17737 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 14 décembre 1961 :

Article premier. — Est et demeure rapporté en ce qui concerne Camara Aboubacar, assistant de police principal, en service au commissariat urbain de Rufisque, l'arrêté n° 15116 M.INT.-D.SU.-AD.-P. du 18 octobre 1961.

Par arrêté ministériel n° 17909 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 18 décembre 1961 :

Article premier. — M. Camara Karfala, adjudant-chef de police (Mle 620) (indice local 603, groupe IV), en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert (commissariat de Rufisque), qui sera atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1961, sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Par arrêté ministériel n° 17910 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 18 décembre 1961 :

Article premier. — M. Sy Aly Oumoukalla, adjudant-chef de police (Mle 1087) (indice 603, groupe IV), en service au commissariat spécial en gare de Dakar, atteint par la limite d'âge le 25 décembre 1961, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Par arrêté ministériel n° 18049 M.INT.-C.S.P. en date du 20 décembre 1961 :

Article premier. — Sont constatés pour compter des dates indiquées ci-dessous, les passages automatiques d'échelons au titre de l'année 1961 pour certains personnels du corps des sapeurs-pompiers du Sénégal.

MM. Ali Bocar (dossier 1) (015, S.P.), sergent pour compter du 1^{er} avril 1959 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé), passe sergent-chef 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} avril 1961 (R.S.M. : épuisé);

Sall Kalidou Oumar (dossier 62) (015, S.P.), sergent pour compter du 1^{er} avril 1959 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé), passe sergent-chef 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} 4-1961 (R.S.M. : épuisé);

Fall Amath (dossier 24) (015, S.P.), sergent pour compter du 1^{er} avril 1959 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé), passe sergent-chef 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} avril 1961 (R.S.M. : épuisé);

Gaye Soumaré (dossier 30) (015, S.P.), sergent pour compter du 26 avril 1959 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé), passe sergent-chef 1^{er} échelon pour compter du 26 avril 1961 (R.S.M. : épuisé).

Par arrêté ministériel n° 18050 M.INT.-C.S.P. en date du 20 décembre 1961 :

Article premier. — Sont constatés pour compter des dates indiquées ci-dessous, les passages automatiques d'échelons au titre de l'année 1962 pour certains personnels du corps des sapeurs-pompiers du Sénégal.

MM. N'Diaye Ousmane (dossier 54) (015, S.P.), sergent pour compter du 1^{er} avril 1960 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé), passe sergent-chef 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} 4-1962 (R.S.M. : épuisé);

Pathé Kalidou (dossier 58) (015, S.P.), sergent pour compter du 1^{er} septembre 1960 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé), passe sergent-chef 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} septembre 1962 (R.S.M. : épuisé);

Camara Toumané (dossier 6) (015, S.P.), sergent pour compter du 1^{er} octobre 1960 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé), passe sergent-chef 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} octobre 1962 (R.S.M. : épuisé).

Par décision ministérielle n° 17917 M.INT.-C.G.R.S. en date du 18 décembre 1961 :

Article premier. — Les élèves gardes républicains dont les noms suivent, en service à la brigade de Thiès, ayant accompli leur stage réglementaire, sont titularisés au grade de garde de 4^e classe (1^{er} échelon) pour compter du 1^{er} décembre 1961.

N'Diaye Momar (Mle 2637);

N'Diaye Michel (Mle 2427);

Goly Serge (Mle 2523);

Diallo Daouda (Mle 2326);

N'Diaye Oumar (Mle 2607);

Diallo Boubacar (Mle 2630);

Fall Moussa (Mle 2581);

Traoré Birama (Mle 2663).

Par décision ministérielle n° 18001 M.INT.-C.R.S. en date du 19 décembre 1961 :

Article premier. — Les grades et gardes dont les noms suivent, de nationalité sénégalaise, précédemment en service à la République Islamique de Mauritanie, sont pris en compte à la garde républicaine du Sénégal :

Pour compter du 1^{er} octobre 1961

Mle 546. Gaye Amadou, brigadier-chef;
 Mle 455. Samba Adama, brigadier-chef;
 Mle 632. Cheikh Sow, brigadier-chef;
 Mle 412. Boubacar Sow, brigadier-chef;
 Mle 895. Issa Sow, brigadier-chef;
 Mle 742. Kalidou Hamady, brigadier;
 Mle 944. Thiam Amadou, garde 4^e classe;
 Mle 927. Amadou Fatouma, garde 4^e classe;
 Mle 908. Barry Abdoulaye, garde 4^e classe;
 Mle 638. Aliou Diodio, garde 4^e classe;
 Mle 746. Hamet Mouleidy, garde 4^e classe;
 Mle 588. Hamet Gaye, garde 4^e classe;
 Mle 636. Fall Toumané, garde 4^e classe;
 Mle 464. Hamady Samba Djigo, garde 4^e classe;
 Mle 771. Diallo Souleymane, garde 4^e classe;
 Mle 550. Alassane Mamadou, garde 4^e classe;
 Mle 712. Amadou Cissé, garde 4^e classe;
 Mle 878. Moussa Saïdou, garde 4^e classe;
 Mle 741. Diop Bocar, garde 4^e classe.

Pour compter du 1^{er} novembre 1961

Mle 763. Ly Mamadou, adjudant;
 Mle 557. Samba Simbiry, brigadier-chef;
 Mle 453. Bocar Lamine, brigadier-chef;
 Mle 731. M'Baye Warakh, brigadier;
 Mle 662. Amadou Thiécoro, garde 4^e classe;
 Mle 906. Mamadou M'Baye, garde 4^e classe;
 Mle 904. Samba Haby, garde 4^e classe;
 Mle 843. Mody Bâ, garde 4^e classe;
 Mle 612. Amadou Djiby, garde 4^e classe;
 Mle 672. Moussa Coulibaly, garde 4^e classe;
 Mle 922. Yokhe Fall, garde 4^e classe;
 Mle 717. Aliou Diallo, garde 4^e classe;
 Mle 730. Mansour M'Bodj, garde 4^e classe;
 Mle 627. Magatte N'Diaye, garde 4^e classe;
 Mle 641. Diop Mourade, garde 4^e classe;
 Mle 665. Gaye Souleymane, garde 4^e classe;
 Mle 910. Sy Facourou, garde 4^e classe;
 Mle 958. Fall Dorô, garde 4^e classe;
 Mle 547. N'Diobo Moussa, garde 4^e classe;
 Mle 494. Amadou Banel, garde 4^e classe;
 Mle 734. Diop Mamadou, garde 4^e classe;
 Mle 757. Dia Amadou, garde 4^e classe;
 Mle 689. Alassane Demba, garde 4^e classe;
 Mle 941. Bâ Yoro N'Diaye, garde 4^e classe;
 Mle 665. Mamadou Adama, garde 4^e classe;
 Mle 875. Sow Mamadou, garde 4^e classe;
 Mle 945. Mamadou Bowel, garde 4^e classe;
 Mle 581. Samba Dadé, garde 4^e classe;
 Mle 858. Alel Hady Dia, garde 4^e classe;
 Mle 604. Idy Boubou, garde 4^e classe;
 Mle 898. Male Aliou Aly, garde 4^e classe;
 Mle 842. Demba Alassane, garde 4^e classe.

Par décision n° 17976 M.INT.-GEND, en date du 19 décembre 1961 :

Article premier. — Les élèves auxiliaires de gendarmerie, dont les noms suivent, qui ont satisfait à l'examen de fin de stage de formation professionnelle, sont admis au stage d'application aux dates suivantes :

1^o Pour compter du 15 septembre 1961

Pouye Momar (Mle 1023/S);
 War Samba (Mle 1024/S);
 Tine André (Mle 1025/S);
 Sy Ousmane (Mle 1026/S);
 M'Bengue Assane (Mle 1027/S);
 M'Bengue Doudou (Mle 1028/S);
 Diop Youssoufa (Mle 1030/S);
 Diouf Aliou Badara (Mle 1031/S);
 Diatta Mathias (Mle 1032/S);
 Bâ Magatte (Mle 1033/S);
 Sarr Maurice (Mle 1034/S);

Dieng Khassin (Mle 1036/S);
 Sarr Babacar (Mle 1037/S);
 Niang Mamadou (Mle 1038/S);
 Diandy Pierre (Mle 1039/S);
 Badiane Mamadou (Mle 1040/S);
 Niassy Abdou (Mle 1041/S);
 Cassé Ibou (Mle 1042/S);
 Diop Balla (Mle 1043/S);
 Diop Guèye Sall (Mle 1044/S);
 N'Diaye Oumar (Mle 1045/S);
 Dieng Demba War Sall (Mle 1046/S);
 Sarr Pathé (Mle 1047/S);
 N'Diaye Abdoulaye (Mle 1048/S).

2^o Pour compter du 10 octobre 1961

Coly Youssouf (Mle 1063/S);
 Guèye Papa Aly (Mle 1064/S);
 Badji Charles (Mle 1065/S);
 Maïga Youssou (Mle 1066/S);
 Badji Anssou (Mle 1067/S);
 Djiba Baboucar (Mle 1068/S);
 Boissy Simon (Mle 1069/S);
 Goudiaby Ibrahima (Mle 1070/S);
 Coly Jean-Pierre (Mle 1071/S);
 Coly Léonce (Mle 1072/S);
 Diaw Oumar (Mle 1073/S);
 Coly Thomas (Mle 1074/S);
 N'Diaye Cheick (Mle 1075/S);
 Sylla Mamadou Moustapha (Mle 1076/S);
 Diallo Aliou (Mle 1077/S);
 Bâ Giubril (Mle 1078/S);
 Diop Moustapha (Mle 1079/S);
 Bâ Yoro (Mle 1080/S);
 Sané Amadou (Mle 1081/S);
 N'Diaye Moussa (Mle 1082/S);
 Diène Ibrahima (Mle 1083/S);
 Gadio Amadou (Mle 1084/S);
 N'Diogou El Hadji (Mle 1085/S);
 Diouf Pierre Antoine (Mle 1086/S);
 Cissé Aly (Mle 1087/S);
 Fons Justin (Mle 1088/S);
 Younis Antoine (Mle 1089/S);
 Cissé Abdoul Aziz (Mle 1090/S);
 Camara Daouda (Mle 1091/S).

3^o Pour compter du 1^{er} novembre 1961

Konaré Cheick Tidiane (Mle 1123/S);
 Médang Henri (Mle 1124/S);
 Ane Abasse (Mle 1125/S);
 Coly Hubert (Mle 1126/S);
 Guissé Cheick (Mle 1127/S);
 N'Diaye Moustapha Pierre (Mle 1128/S);
 Diatta Aristide (Mle 1129/S);
 N'Gom Abdoulaye (Mle 1130/S);
 Gaye Aly (Mle 1131/S);
 Tall Mama (Mle 1132/S);
 Diatta Lamine (Mle 1133/S);
 Dienné Victor (Mle 1134/S);
 Diouf Charles (Mle 1135/S);
 Dia Malick (Mle 1136/S);
 Diouf Abdou (Mle 1137/S);
 Diène Ibra (Mle 1138/S);
 Bâ Amadou Idrissa (Mle 1139/S);
 Bâ Mamadou (Mle 1140/S);
 Kane Mamadou Boutou (Mle 1141/S);
 Fofanâ Bakary (Mle 1142/S);
 N'Diaye Jacques (Mle 1143/S);
 N'Diaye Oumar (Mle 1144/S);
 Gomis Jean-Pierre (Mle 1145/S);
 Diène Amadou (Mle 1146/S).

Par décision n° 18149 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 21 décembre 1961 :

Article premier. — Le brigadier de police de 3^e échelon N'Diaye Babacar (Mle 805), précédemment en service au secteur de surveillance des frontières à Tanaff dont le congé administratif de cinq mois expire le 1^{er} décembre 1961, est mis pour compter de cette date, à la disposition du chef des services de police de la Région du Cap-Vert à Dakar en complément d'effectif.

Art. 2. — Les frais de voyage de l'intéressé et de sa famille composée de son épouse et de ses quatre enfants nés respectivement en 1952, 1953, 1954 et 1955 sont à la charge de la République du Sénégal.

MINISTÈRE DE L'ASSISTANCE ET DE LA COOPÉRATION TECHNIQUES

Par arrêté ministériel n° 18051 M.A.C.T.-DIR.-CAB. en date du 20 décembre 1961 :

Article premier. — Sont nommés chefs de divisions à la direction de l'assistance technique :

MM. Diop Samba, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon (division de l'assistance technique française);

Diaw Alioune, écrivain principal de 1^{re} classe de la régie des chemins de fer du Sénégal, en service détaché (division de l'assistance technique étrangère).

Art. 2. — Sont nommés chefs de division à la direction de la coopération technique :

MM. N'Dour Diène, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon (division des institutions étrangères internationales);

Sylla Amadou, secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon (division de la coopération financière et économique);

Seck Amadou, commis principal 3^e échelon des S.A.F.C. (division de la coopération interafricaine).

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 61-469 M.F.-D.E.D.T. du 19 décembre 1961
relatif à la cession du lot 8 de Randoulène-Sud à Thiès

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932 sur le régime de la propriété foncière;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de M. El Hadji Cheikh Amadou M'Backé du lot n° 8 de Randoulène-Sud à Thiès, de 43 a. 21 ca., à détacher du titre foncier n° 1397 TH.

Art. 2. — La cession sera consentie aux principales conditions suivantes :

— Prix symbolique de 500 francs;

— Obligation de mise en valeur, dans un délai de trois ans par la construction d'un immeuble d'une valeur de 5 millions de francs au minimum.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 décembre 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

DECRET n° 61-470 du 19 décembre 1961
relatif à la location avec promesse de vente d'une parcelle de 584 mètres carrés du titre foncier n° 5012 D. G.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;

Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la location avec promesse de vente au profit de la Société Africaine de Mobilier et de Ferronnerie, d'une parcelle de 5,845 mètres carrés du titre foncier n° 5012 D. G. à Dakar aux principales conditions ci-après :

— Location d'une durée de quinze ans;

— Loyer annuel de 234.000 francs;

— Obligation de mise en valeur dans un délai de trois ans sous peine de résiliation, par la construction de bâtiments à usage industriel d'une valeur minima de 15.000.000 de francs C. F. A.;

— Promesse de vente au prix de 800 francs par mètre carré éventuellement réajusté après la mise en valeur.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 décembre 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

DECRET n° 61-471 du 19 décembre 1961
relatif à la cession d'une parcelle de 3062 mètres carrés du titre foncier n° 3235 D. G.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932 réglementant la propriété foncière;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée au profit de M. Michel Amine qui y a édifié diverses constructions, la cession moyennant le prix de 10 francs le mètre carré d'une parcelle de 3.062 mètres carrés du titre foncier n° 3235 D. G. appartenant à l'État.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 décembre 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

DECRET n° 61-472 M.F.-D.E.D.T. du 19 décembre 1961
relatif à la cession de parcelles des titres fonciers n° 494 B.C. et 248 B.C. au profit de la commune de Ziguinchor

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL.

Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;
Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières;
Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de la commune de Ziguinchor d'une parcelle de 25 ha. 6 a. 50 ca. du titre foncier n° 494 B. C. à Néma;

— D'une parcelle de 21 a. 98 ca. du titre foncier n° 248 B. C. à Boudodi, moyennant le prix symbolique de 500 francs.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 décembre 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

DECRET n° 61-473 M.F.-D.E.D.T. du 19 décembre 1961
relatif à la cession de terrains au profit de la commune de Diourbel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;
Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières;
Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de la commune de Diourbel, moyennant le prix symbolique de 500 francs :

— Du titre foncier n° 1066 de 40.783 mètres carrés (cimetière du quartier Médinatoul);
— Du titre foncier n° 1067 de 79.341 mètres carrés (cimetière du quartier Thierno Kandji);
— Du titre foncier n° 1068 de 1.533 mètres carrés (gare routière);
— D'un terrain situé au quartier Thierno Kandji en cours d'immatriculation au nom de l'Etat (de 18.160 mètres carrés) (formant carrière de sable).

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 décembre 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

DECRET n° 61-474 M.INT.-D.A.C. du 19 décembre 1961
déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement d'un square à Bambey

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961, fixant les modalités de l'exercice du pouvoir réglementaire;
Vu le décret n° 61-204 du 13 mai 1961, constituant les services nationaux en départements ministériels;

Vu le décret n° 59-100 s.g. du 11 mai 1959, précisant les pouvoirs qu'exerce le ministre de l'intérieur sur les communes;

Vu la loi n° 61-06 du 14 janvier 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement d'un square à Bambey, sur un tronçon de rue déclassée par arrêté n° 83 M.T.P.H.U. du 5 janvier 1961.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de l'administration communale et régionale.

Fait à Dakar, le 19 décembre 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Par arrêté ministériel n° 17702 M.F.-D.F.-6 en date du 14 décembre 1961 :

Article premier. — Sont approuvés les comptes définitifs, exercice 1960 des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie du Sénégal, arrêtés en recettes et dépenses aux chiffres ci-après :

CHAMBRE DE COMMERCE DE DAKAR	
Recettes	80.388.117,90
Dépenses	48.862.294 »
Excédent des recettes sur les dépenses.	31.525.823,90
CHAMBRE DE COMMERCE DE SAINT-LOUIS	
Recettes	11.943.603 »
Dépenses	8.498.828 »
Excédent des recettes sur les dépenses.	3.444.775 »
CHAMBRE DE COMMERCE CAYOR, BAOL, THIÈS	
Recettes	18.298.201 »
Dépenses	5.543.123 »
Excédent des recettes sur les dépenses.	12.755.078 »

CHAMBRE DE COMMERCE DE KAOLACK

Budget ordinaire :

Recettes	24.900.162 >
Dépenses	24.900.162 >

Port :

Recettes	19.710.704 >
Dépenses	19.710.704 >

Poids public :

Recettes	4.560.832 >
Dépenses	4.560.832 >

CHAMBRE DE COMMERCE DE ZIGUINCHOR

Recettes	14.690.158 >
Dépenses	14.690.158 >

Art. 2. — Les excédents des recettes sur les dépenses constatés à la clôture de l'exercice, seront reversés au compte « fonds de réserve » des chambres de commerce intéressées.

Par arrêté ministériel n° 17777 M.F.-CAB.-7 en date du 15 décembre 1961 :

Article premier. — M. Faye Cheikhou, administrateur civil, breveté de l'école nationale d'administration du Sénégal, en service au ministère des finances à Dakar, est nommé directeur adjoint des finances.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 17923 M.F.-D.F.-C.A. en date du 18 décembre 1961 :

Article premier. — Sont ouverts dans la nomenclature des comptes du service du trésor sénégalais, sous les numéros et intitulés suivants, les comptes ci-après énumérés :

- 100-02 : Numéraire chez les comptables du trésor;
- 100-03 : Compte courant bancaire des comptables du trésor;
- 100-08 : Disponibilités chez les receveurs des régies;
- 112-24 : Compte courant des comptables du trésor auprès du service des postes;
- 112-25 : Compte courant des préposés du trésor chez le trésorier-payeur;
- 125-11 : Mandats émis par divers comptables sur divers comptables.

Art. 2. — L'entrée en vigueur du présent arrêté est fixé au 1^{er} janvier 1962.

Par arrêté ministériel n° 18033 M.F.-D.F.-2 A.R. en date du 19 décembre 1961 :

Article premier. — M. Sakaly Abdel Wahab, agent intermédiaire à l'ambassade du Sénégal à Tunis est constitué débiteur envers le budget du Sénégal de la somme de soixante-dix mille trois cent quatre vingt-six francs C.F.A. (70.386), représentant le montant des sommes détournées par lui au préjudice du trésor public.

Art. 2. — Un ordre de paiement sera émis au profit de l'agent intermédiaire à l'ambassade du Sénégal à Tunis et retracé au compte hors budget 112-64 « Débet des agents spéciaux » ouvert par l'arrêté du 9 novembre 1960.

Art. 3. — Un ordre de recette du même montant sera émis à l'encontre de M. Sakaly Abdel Wahab, au titre du compte hors budget n° 112-64.

Par décision ministérielle n° 18043 M.F.-D.F.-10 A.-CAB.-15 en date du 19 décembre 1961 :

Article premier. — Un acompte sur subvention de cent millions de francs (100.000.000) est accordé à l'office des habitations à loyer modéré pour l'exécution de son programme 1961 d'amélioration de l'habitat.

Art. 2. — La présente dépense imputable sur les crédits du budget national (investissement), exercice 1961, chapitre 107, article 1, ouvrage 3-61, sera mandatée par les soins du sous-ordonnancement de Dakar au bénéfice de l'office des habitations à loyer modéré et portée au crédit du compte n° D.V.O.2.001 ouvert au nom de cet organisme dans les écritures de la Banque Sénégalaise de Développement.

Par décision n° 17773 M.F.-D.F.-10 A. en date du 15 décembre 1961 :

Article premier. — M. Bâ Babacar est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel de la justice de paix de Dakar.

Art. 2. — M. Bâ Babacar percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949.

Par décision n° 17775 M.F.-D.F.-10 A. en date du 15 décembre 1961 :

Article premier. — M. Sy Samba, commis principal 1^{er} échelon, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel du centre de protection maternelle et infantile de Médina.

Art. 2. — M. Sy Samba percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949.

Par décision n° 17780 M.F.-D.F.-10 A. en date du 15 décembre 1961 :

Article premier. — M. Bass Tabaski, économiste du lycée technique Maurice-Delafosse, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel de cet établissement.

Art. 2. — M. Bass Tabaski percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949.

Par décision n° 17781 M.F.-D.F.-10 A. en date du 15 décembre 1961 :

Article premier. — M. Aladji Malick Diop, commis expéditionnaire, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel de la circonscription médicale de Louga.

Art. 2. — M. Aladji Malick Diop percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949.

Par décision n° 17782 M.F.-D.F.-10 A. en date du 15 décembre 1961 :

Article premier. — M. Wade Mamadou est nommé billeteur à l'école des agents techniques et des infirmiers vétérinaires de l'élevage et des industries animales du Sénégal à Saint-Louis, en remplacement de M. Boye Yatema.

Art. 2. — M. Wade Mamadou percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949.

Par décision n° 17785 M.F.-D.F.-10 A. en date du 15 décembre 1961 :

Article premier. — M. M'Baye Sidiyah, chef du bureau de l'immeuble administratif est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel du bureau de gestion de l'immeuble administratif.

Art. 2. — M. M'Baye Sidiyah percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949.

Par décision n° 17786 M.F.-D.F.-10 B. en date du 15 décembre 1961 :

Article premier. — M. Fall Limalé, inspecteur de police est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel de la police de Louga.

Art. 2. — M. Fall Limalé percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949.

Par décision n° 17788 M.F.-D.F.-10 A. en date du 15 décembre 1961 :

Article premier. — M. Sissoko Badji, secrétaire d'administration est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel du centre d'apprentissage de jeunes filles à Dakar.

Art. 2. — M. Sissoko Badji percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949.

Par décision n° 17790 M.F.-D.F.-10 A. en date du 15 décembre 1961 :

Article premier. — M. Bâ Babacar, instituteur, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel de l'enseignement primaire, en remplacement de M. Soulinhae Henri.

Art. 2. — M. Bâ Babacar percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949.

Par décision n° 18021 D.-M.F.C.A. en date du 19 décembre 1961 :

Article premier. — Une avance remboursable de cent soixante millions de francs (160.000.000 de francs), est accordée à la régie des chemins de fer.

Art. 2. — Cette avance sera versée au compte ouvert de la régie des chemins de fer, dans les écritures de la B.S.D., sous le n° 3003 et devra être remboursée au plus tard le 31 janvier 1962;

Art. 3. — La dépense est imputable au compte général hors budget d'avances et de prêts, compte particulier 116-01 « Avances aux établissements publics ».

NECROLOGIE

Le ministre des finances a le regret de faire part du décès survenu le 3 décembre 1961, à l'hôpital Aristide-Le Dantec, à Dakar, de M. CASSIS Pascal, secrétaire comptable, précédemment en service à la direction des finances à Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 17792 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 15 décembre 1961 :

Article premier. — M. Diop Natogo, adjudant des gardes-frontières des douanes, Mle 109, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable le 31 décembre 1961, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter de cette dernière date.

Par arrêté n° 17793 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 15 décembre 1961 :

Article premier. — M. N'Diaye Abdoulaye, agent breveté principal de 2° échelon des douanes, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable le 8 septembre 1961, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter de cette dernière date.

Par décision n° 17772 M.F.-D.F.-10 A. en date du 15 décembre 1961 :

Article premier. — M. Niang Sikh, directeur de l'école de Bignona est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales, du personnel des écoles du cercle de Bignona.

Art. 2. — M. Niang Sikh percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949.

Par décision ministérielle n° 17982 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 19 décembre 1961 :

Article premier. — Les agents du service des contributions diverses ci-après désignés reçoivent les affectations suivantes :

MM. Sar Abdoulaye Dembané, inspecteur contractuel, chef de l'inspection de Kaolack;

Diop Abdoulaye, détaché dans les fonctions d'inspecteur à la direction des contributions à Dakar;

Thiaw Abdoulaye, contrôleur contractuel, à la disposition de l'inspecteur de Ziguinchor;

Sy Oumar, contrôleur stagiaire, à la disposition de l'inspecteur de Kaolack;

Dièye Demba, délégué dans les fonctions de contrôleur, à la disposition de l'inspecteur de Saint-Louis.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Par décision n° 17905 M.E.N.-EX. en date du 18 décembre 1961 :

Article premier. — Il est ouvert dans la République du Sénégal deux sessions de l'examen du brevet supérieur de capacité pour 1962. Ces sessions auront lieu aux dates suivantes :

Première session

1^{re} partie : lundi 9 juillet et mardi 10 juillet;

2^e partie : mercredi 11 juillet et jeudi 12 juillet.

Deuxième session

1^{re} partie : mercredi 17 octobre et jeudi 18 octobre;

2^e partie : vendredi 19 octobre et samedi 20 octobre.

Art. 2. — Chacune des sessions comportera des épreuves pour la première partie et pour la seconde partie de l'examen.

Les candidats titulaires du C.A.P. et qui sont par conséquent dispensés des épreuves écrites de la première partie pourront subir les épreuves orales de la première partie, et, sous réserve de l'obtention des 30 points requis pour l'admission, se présenter aussitôt après aux épreuves écrites de la seconde partie. En cas d'échec aux épreuves orales de la première partie, ces candidats pourront se présenter à ces épreuves à la deuxième session et, immédiatement après, aux épreuves écrites de la seconde partie de cette session.

Inscription des candidats

Art. 3. — Le registre des inscriptions sera ouvert à compter du 9 avril 1962 et sera clos le 9 mai 1962.

Le dossier comprendra :

1° Une demande sur imprimé fourni par les inspections d'enseignement primaire;

2° Un état des services pour les candidats qui s'incrivent pour la première fois;

3° Une copie des diplômes : B.E.P.C.; B.E. ou première partie du baccalauréat pour les candidats à la première partie;

Une attestation du diplôme du C.A.P. pour les candidats à l'oral de la première partie et à la seconde partie;

Une attestation d'admission à la première partie pour les candidats à la seconde partie;

4° Une copie du dernier rapport d'inspection ou, à défaut, une appréciation détaillée de l'inspecteur de l'enseignement primaire sur la valeur professionnelle du candidat.

Le dossier sera adressé au ministère de l'éducation nationale (bureau des examens) sous le couvert de l'inspecteur de l'enseignement primaire de la circonscription.

Nature et programmes des épreuves

Art. 4. — Le programme des épreuves est fixé par l'annexe à la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 17800 M.E.N.-P-1 en date du 15 décembre 1961 :

Article premier. — M. Diagne Mamadou, instituteur de 6^e classe placé en disponibilité pour convenances personnelles du 24 octobre 1960 au 23 octobre 1961, est réintégré dans le corps des instituteurs à compter du 24 octobre 1961 et affecté à l'école de Colobane II à Dakar, en qualité d'adjoint, poste vacant.

Par arrêté ministériel n° 17802 M.E.N.-P-1 en date du 15 décembre 1961 :

Article premier. — M. M'Bow Mamadou, instituteur adjoint stagiaire qui n'a pas rejoint son poste (Koupentoum) à la rentrée des classes est considéré comme démissionnaire de son emploi.

Art. 2. — M. M'Bow Mamadou, est radié des contrôles du personnel de l'enseignement du 1^{er} degré à compter du 23 octobre 1961.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 61-478 M.C.I.A. du 20 décembre 1961
réorganisant le régime et la caisse de péréquation
des transports de l'arachide

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 26 et 42;

Vu la loi n° 60-012 du 13 janvier 1960 portant création de l'Office de Commercialisation Agricole;

Vu le décret n° 61-312 du 8 août 1961 portant réorganisation de l'Office de Commercialisation Agricole;

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés de produits agricoles;

Vu le décret n° 59-307 du 15 décembre 1959 et notamment ses articles 4 et 5 portant création d'une caisse de péréquation des transports de l'arachide, prorogé par le décret n° 60-420 du 23 novembre 1960;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué au bénéfice des acheteurs et collecteurs de graines d'arachides ayant assuré le transport des dites graines une péréquation partielle des transports.

Les conditions de la péréquation sont déterminées chaque année par arrêté du ministre du commerce et de l'industrie.

Art. 2. — La caisse de péréquation, qui dispose de l'autonomie financière, est gérée par l'O. C. A. Elle est alimentée par une redevance dont les modalités et le montant sont fixés chaque année par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre des finances et du ministre du commerce et de l'industrie.

Le régime de péréquation des transports

Art. 3. — Un arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat fixera chaque année, avant l'ouverture de la campagne de commercialisation des arachides, la liste des points de commercialisation à partir desquels le transport des arachides bénéficiera de cette péréquation, ainsi que le montant de l'indemnité correspondante.

Art. 4. — L'indemnité de péréquation des transports, proprement dite, pourra être complétée par une indemnité destinée à compenser certains bas rendements au décortilage pouvant affecter certaines parties du territoire.

L'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, indiqué à l'article 3 ci-dessus, fixera les conditions d'attribution et le montant de cette indemnité complémentaire, après avis du ministre des transports.

Art. 5. — Ces indemnités seront versées par l'Office de Commercialisation Agricole, agissant au nom de la caisse de péréquation des transports, sur la base du poids d'arachides réceptionné et au vu du ticket de conditionnement délivré au lieu d'origine de ces arachides.

La caisse de péréquation des transports

Art. 6. — Il est ouvert dans les écritures de l'Office de Commercialisation Agricole un compte intitulé : « Caisse de péréquation des transports de l'arachide ».

Art. 7. — Ce compte ne devra, en aucun cas, intervenir dans la détermination du résultat d'exploitation propre de l'Office de Commercialisation Agricole.

Il enregistra :

— En dépenses, le montant des indemnités versées conformément à l'article 5 ci-dessus;

— En recettes, le reversement par le trésor du montant de la redevance perçue sur les exportations et ventes locales d'huiles et d'arachides.

Art. 8. — Il sera ouvert dans les écritures de la Banque Sénégalaise de Développement un compte bancaire intitulé : « Caisse de péréquation des transports de l'arachide ».

Ce compte, fonctionnant sous la signature du directeur de l'Office de Commercialisation Agricole, en sa qualité de directeur de la caisse de péréquation des transports, devra permettre de solder le compte ouvert dans les écritures de l'O. C. A. conformément à l'article 6 ci-dessus.

L'utilisation du solde créditeur de la caisse, après apurement des opérations de péréquation de chaque campagne, sera soumise à l'approbation préalable du conseil de tutelle de l'O. C. A.

Art. 9. — Un compte rendu de gestion de la caisse de péréquation des transports sera établi annuellement par le directeur de l'Office de Commercialisation Agricole et soumis à l'approbation du conseil de tutelle de cet organisme.

Art. 10. — Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 décembre 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre du commerce, de l'industrie
et de l'artisanat,

ABDOULAYE FOFANA.

Le ministre des finances.
ANDRÉ PEYTAVIN.

DECRET n° 61-484 M.C.I.A. du 20 décembre 1961
fixant le montant et le mode de recouvrement de la cotisation
professionnelle et de la redevance pour la péréquation des
transports pour la campagne 1961-1962.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 26 et 42;
Vu les décrets n° 54-1136 du 13 novembre 1954 et n° 56-406 du 25 avril 1956 relatifs à la création d'une cotisation professionnelle sur les oléagineux et la fixation de l'assiette et du mode de perception de cette cotisation;
Vu le décret n° 59-307 du 15 décembre 1959, notamment en ses articles 4 et 5 portant création d'une caisse de péréquation

Vu le décret n° 60-417 du 23 novembre 1960 réorganisant la caisse de stabilisation des prix de l'arachide;

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 réorganisant le marché des produits agricoles;

Vu le décret n° 61-312 du 8 août 1961 portant réorganisation de l'Office de Commercialisation Agricole;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et du ministre des finances;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les montants de la cotisation professionnelle instituée par les décrets n° 54-1136 du 13 novembre 1954 et 56-405 du 25 avril 1956, de la redevance pour la péréquation des transports créée par le décret n° 59-307 du 15 décembre 1959, sont fixés comme suit pour les arachides et huiles d'arachides de la campagne 1961-1962 quelle que soit la date de l'exportation ou de la mise en consommation de ces produits.

Produits	Cotisation professionnelle par tonne	Redevance péréquation transport par tonne
	en C. F. A.	en C. F. A.
Arachides en coques	857 »	300 »
Arachides décortiquées	1.224 »	429 »
Huile brute	2.644 »	926 »
Huile neutre	2.791 »	977 »
Huile raffinée	2.889 »	1.011 »

Art. 2. — La cotisation professionnelle et la redevance pour la péréquation des transports seront liquidées :

— A l'exportation des arachides ou des huiles d'arachides par le service des douanes sur les déclarations d'exportation comme en matière de droits de sortie;

— Pour les huiles versées à la consommation locale sur les déclarations mensuelles comme en matière de taxes indirectes.

Art. 3. — Le montant des perceptions effectuées par le trésorier général sera versé chaque mois :

Pour la cotisation professionnelle :

A la Banque Sénégalaise de Développement à Dakar pour le compte de la caisse de stabilisation des prix de l'arachide du Sénégal.

Pour la redevance au profit de la péréquation des transports :

A l'Office de Commercialisation Agricole pour le compte de la caisse de péréquation des transports des arachides.

Art. 4. — Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 décembre 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre du commerce,
de l'industrie et de l'artisanat,
ABDOULAYE FOFANA.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

ANNEXE au décret n° 61-466 M.C.I.A. du 13 décembre 1961
(J. O. n° 3496 du 30 décembre 1961, p. 1857)

Tableau des prix d'achat au producteur des arachides de la campagne 1961-1962 :

RÉGION DU CAP-VERT

Sébikotane	22,25	Yenne	22,50
Rufisque	22,50	Bambilor	22,50

RÉGION DE THIÈS

Cercle de Thiès

Thiès	22,25	Bayack	22,25
Khombole	22	Touba Toul	21,75
Pout	22,25	Boulouctène	21,50
Tasset	21,75	Thiénaba	22

Cercle de Tivaouane

Tivaouane	22	Kelle	21,75
Mont Roland	21,75	Thilmackha	21
M'Boro	21,50	Pèkessè	21,25
Pire	22	Niakhène	21,25
Méouane	21,75	M'Bayenne	20,75
Meckhé	21,75	Diokoul Tabi	21,50

Cercle de M'Bour

M'Bour	22,25	Joal	22,25
Popenguine	22,25	Diass	22,25
Thiadiaye	21,75	Sandiarra	21,75
N'Diaganiave	21,75	N'Guékikh	22,25
Fissel	21,50	N'Gaparou	21,25
N'Guénienne	21,75		

RÉGION DE DIOURBEL

Cercle de Diourbel

Diourbel	21,50	N'Gninguène	20,75
N'Doulo	21,25	Taïba Moutoupha	20,75
Thiobé	20,75	Tocki	20,75
Dankhe	20,75	Gade	21,25
N'Dindy	21	Lappé I	21,25

Cercle de M'Backé

M'Backé	21,25	N'Dindy Abdou	20,75
Kaël	21	Touba M'Boul	20,75
Touba Fall	21	Missirah	20,75
Dendeye	20,75	Griguel	20,75

Cercle de Bambey

Bambey	21,75	N'Dack	21,75
Keur Madiop	21,25	Keur Samba Kane	21,75
Gawane	21,25	N'Doulo	21,50
Thieppe	21,75	Dangalma	21,75
Lambaye	21,50	Baba Garage	21,25

Cercle de Louga

Louga	21,25	Coki	21
Kelle Guèye	20,75	Thiamène	20,75
Sakal	21	N'Diagne	20,75
N'Guer Malal	20,75		

Cercle de Kébémér

Kébémér	21,50	Kanène	20,50
Guéoul	21,25	N'Doyène	20,50
N'Dande	21,50	Darou Mousty	20,75
Thiolom	20,75	Darou Marnane	20,75
Sagatta Cayor	20,25	Keur Abdou	20,75
Touba Mérina	20,75		

Cercle de Linguère

Linguère	20,25	M'Beulakhé	19,75
Dahra	20,50	Boulel	20,25
Sagatta Djoloff	20,25	Kade Balodji	20,75
Gassane	20,25	Affé	19,50
Barkedji	19,75		

RÉGION DU FLEUVE

Cercle de Dagana

Gandioul	20,75	Saint-Louis	20,50
M'Pal	20,75	Fass	20,75
Rao	20,75	N'Diaoundoune	20,50

SÉNÉGAL ORIENTAL

Cercle de Tambacounda

Tambacounda	19,75	Sill	19,75
Sinthiou Malème	19,75	Dialocoto	18,25
Koussanar	20	Diam Diam	20
Maka 'Coulibentan	19,50	Sinthiou Barinabé	18,50
Guénoto	19	Dawady	18,50
Missirah	19	Tabadian	18,50
Malène Niani	20,25	Faciacounda	19,50
Kounpentoum	20,50	Diabougou	19
Gamou	18,50	Darou Salam	19,50
Silane	18,50		

Cercle de Bakel

Bakel	17	Coussan	18,25
Cotiary	19,50	Sinthiou Fissa	18,50
Balla	19	Gabou	18,50
Bani	19,50	Kidira	18,50
Goudiry	18,75		

Cercle de Kédougou

Kédougou	18,50
----------------	-------

RÉGION DU SINE SALOUM

Cercle de Kaolack

Kaolack	22	Diya	21,75
N'Doffane	21,50	Keur Ali Bassine	21,25
Gandiaye	21,50	N'Diaffate	21,75
Lat-Mengué	21,50	N'Diébel	21,50
Keur Socé	21,75	Thiaré	21,25
Sibassor	21,75	Diédieng	21,50

Cercle de Nioro

Nioro-du-Rip	21,25	N'Gapack	21,50
Médina Saback	20,75	Diba N'Diayène	20,75
Keur-Mabba	20,75	Ouack N'Gouna	21,25
Keur-Moussa	21	Taïba Niassène	20,75
Passy N'Gayenne	20,50	Prokhane	21
Missirah	21,25	Kaye More	20,75
Keur-Madiabel	21,50	Keur Dramé	21,25
Soboya	21		

Cercle de Foundiougne

Foundiougne	21,75	Djilor	21,25
Sokone	21,25	Coular	21
Toubacouta	21	Keur-Saloum Dramé	20,75
Keur-Samba Guèye	21	Pakalla	21
Passy	21,50		

Cercle de Fatick

Fatick	21,75	Patar	21,25
Diakhao	21,25	Diaoulé	21,25
Toucar	21,25	Diarère	21,25
Niakhar	21,25	N'Diobe	21,25
Tattaguine	21,50	Loule Sessène	21,25
Pumela	21,25		

Cercle de Kaffrine

Kaffrine	21,50	Gainte Paté	20,25
Birkilane	21,50	N'Diobène	20,50
Malène Hoddar	21	Dianke	20,75
Maka Yop	20,75	Diakhao Saloum	21
Koungheul	20,75	M'Boss	21,25
Loure	20	Gniby	21

Mabo	21	M'Beuloup	21
Diokhoul	20,75	Dioume Gainte	20,75
N'Ganda	20,75	N'Diao Bambaly	21
Saly	20,25	Niankhène	21
Paté Tiangaye	20,50	Katiote	21
Ribot	19,75	Ségrégata	21,25

Cercle de Gossas

Gossas	21,50	Colobane	20,75
N'Gath	21,50	Sadio	20,50
Guinguinéo	21,75	Kadiel	20,75
Fass	21,50	Bayla	20,75
M'Bar	21	Somb	20,75
Kaye M'Bayard	21,25		

RÉGION DE LA CASAMANCE

Cercle de Casamance

Ziguinchor	21,25	Adéane	20,25
------------------	-------	--------------	-------

Cercle d'Oussouye

Oussouye	19,75	Diembéring	19,50
Ayoune	19,75	Boucotte	19,50
Diakhène Ouoloff	19,50	Youtou	19,75

Cercle de Bignona

Bignona	20	Djinaki	19,75
Kartiack	19,75	N'Diéba	20
Kagnobon	19,75	Manpalago	19,75
Balingore	20	Coulican	19,50
Sindian	19,50	Diouloulou	19,75
Koubalan	20	Illol	19,50
Balandine	19,75	Kandiadiou	19,25
Djibidione	19,25	Kabiline	19,75
Balla	19,75		

Cercle de Sédhiou

Sédhiou	19,75	Djiredji	20
Marsassoum	20	Djinani	19,25
Bénet	20	Badobard	19,50
Bantagnina	19,75	Simbandi Brasso	19,75
Diana Malary	19,50	Sinképe	20
Boussimbalo	19,25	Yarang	19,75
Mancano	19,50	Kouniara	19,75
Souboundou	19,50	Djiragone	19,75
Tanaff	19,50	Inor	19,50
Nianga	19,50	Diaroumé	19,25
Dafinia	19,50	Bany	19,25
Karantaba	19,50	Tankon	19,25
Saré Ténine	19,50	Kandiou	19,25
Goudomp	20	Mansaba	19,25
Samine	19,75	Bona	19,75
Djattacounda	20	Sobaly	19,50
Sinbandi Balante	19,75		

Cercle de Kolda

Kolda	18,75	Thiara Peulh	18,25
Salikiène	18,25	Saré Coubé	18
Patta	17,75	Saré Yaba	18,25
Saré Waly	18,25	Thiéry	18,25
Sankan	18,25	Tankanton	18,50
Manpantin	17,25	Coumbacara	17,75
Badion	17,25		

Cercle de Vélingara

Vélingara	18,50	Boukonto	18
Koukane	18	Pakour	17
Gouloumbou	19,50	Paroumba	17
Ouassada	17,25	Linnering	17,50

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

DECRET n° 61-475 M.E.R. du 19 décembre 1961
portant nomination du directeur du centre régional
d'assistance pour le développement (C.R.A.D.)
du Sénégal oriental

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment son article 26;
Vu le décret n° 60-177 du 20 mai 1960 fixant le statut du service de la coopération;
Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un code du travail;
Sur le rapport du ministre de l'économie rurale;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Guèye Assane, agent supérieur de la coopération, est nommé directeur du Centre Régional d'Assistance pour le Développement (C.R.A.D.) du Sénégal oriental à Tambacounda.

Art. 2. — Le ministre de l'économie rurale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 décembre 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'économie rurale,
JOSEPH M'BAYE.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 17691 M.E.R. en date du 14 décembre 1961 :

Article premier. — Les ingénieurs d'agriculture dont les noms suivent, reçoivent les affectations suivantes :
MM. Ly Bocar, ingénieur d'agriculture de 2° classe 2° échelon, de retour de congé, est affecté à la direction du service de l'agriculture à Dakar, en qualité de directeur adjoint;
Dubasque Jean Claude, ingénieur d'agriculture de 2° classe 2° échelon, précédemment inspecteur régional d'agriculture par intérim de la Région de Thiès, est affecté à la Région du Fleuve, en qualité d'expert agricole;
Duranton Emile, ingénieur d'agriculture de 1^{re} classe 1^{er} échelon, de retour de congé, est réaffecté à Thiès, en qualité d'inspecteur régional de l'agriculture.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

ARRETE interministériel n° 18007 M.F.P.T.-D.T.L.S.
du 19 décembre 1961
portant extension d'une sentence arbitrale
fixant les salaires minima des employés du commerce

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un code du travail, notamment en ses articles 87 et 90;

Vu la convention collective du Commerce signée à Dakar le 16 novembre 1956 et étendue par arrêté n° 3162 du 29 mars 1957;

Vu la sentence arbitrale rendue le 20 octobre 1961, déposée au secrétariat du tribunal du travail de Dakar sous le n° 59 du 26 octobre 1961 et frappée d'appel seulement en ce qui concerne le deuxième point relatif au maintien des sursalaires,

ARRÊTENT :

Article premier. — Les salaires mensuels des employés du commerce fixés par la sentence arbitrale susvisée du 20 octobre 1961 sont rendus obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective du Commerce du 16 novembre 1956.

Les salaires ainsi rendus obligatoires sont ceux qui figurent au tableau constituant le point I des conclusions de la sentence arbitrale publiée ci-après.

Art. 2. — Le présent arrêté est applicable pour la durée et aux conditions prévues par la convention collective. Il prendra effet sur le plan financier à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 décembre 1961.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Le ministre de la fonction publique et du travail,
IBRAHIMA SAR.

SENTENCE D'ARBITRAGE CONCERNANT LA FIXATION DES SALAIRES MINIMA DE LA CONVENTION COLLECTIVE DU COMMERCE

Nous, André Ottavy, vice-président du tribunal de première instance de Dakar;

Vu la décision ministérielle en date du 7 octobre 1961, nous désignant en qualité d'arbitre; dans le conflit collectif opposant les organisations syndicales des employeurs et des travailleurs signataires de la convention collective du Commerce du 16 novembre 1956;

Vu les dispositions des articles 238 et suivants de la loi du 15 juin 1961 instituant un code du travail au Sénégal;

Vu le procès-verbal de la commission mixte en date des 21 et 27 septembre 1961 constatant la non conciliation des parties et la décision d'élever un conflit collectif;

Vu les mémoires déposés par l'Union Générale des Travailleurs du Sénégal (U.G.T.S.) et l'Union des Syndicats de Cadres, Agents de Maîtrise, Techniciens et Assimilés (UNISCAMTA);

Avons convoqué les parties conformément aux dispositions de l'article 240 du code du travail et avons entendu successivement les représentants de l'U.G.T.S. le 12 octobre, de l'Union Syndicale des Commerçants Indépendants (U.S.C.I.), le 14 octobre, de l'Union Fédérale des Syndicats Industriels, Commerciaux et de l'Artisanat (U.F.S.I.C.A.), du Syndicat des Commerçants Importateurs et Exportateurs (SCIMPEX) et de la Confédération Nationale des Travailleurs Croyants (C.N.T.C.), le 16 octobre et enfin de l'UNISCAMTA, le 19 octobre 1961.

OBJET DU LITIGE :

A la suite de l'augmentation de 10 % du SMIG pour compter du 1^{er} août 1961, les travailleurs du commerce avaient demandé la révision des salaires minima par catégories conformément aux dispositions de l'article 25 de la convention collective et aucun accord n'ayant pu être conclu, il a été décidé, à leur demande, d'élever un conflit collectif portant sur :

1° L'application intégrale de l'augmentation de 10 % à l'ensemble des salaires hiérarchiques;

2° Le maintien des sursalaires accordés par les entreprises aux travailleurs.

I. — En ce qui concerne l'augmentation des salaires :

Tant dans les mémoires qu'elles nous ont fait parvenir qu'au cours de nos entretiens, les délégations ouvrières nous ont indiqué qu'elles entendaient obtenir non plus une augmentation uniforme de tous les salaires mais une augmentation allant de 24,77 % pour la première catégorie à 10 % pour la dernière;

Elles nous ont exposé, qu'à titre de compromis, elles avaient accepté un relèvement du SMIG limité à 10 % bien que le coût de la vie ait augmenté de 24,77 % depuis 1956, date de la fixation des premiers salaires de la convention collective; mais que ne pouvant obtenir l'extension de cette augmentation à toute l'échelle des salaires, elles se ralliaient à la proposition patronale d'une augmentation dégressive sous réserve qu'elle rétablisse, tout au moins en ce qui concerne les catégories les plus défavorisées, le pouvoir d'achat de 1956;

Il est certain qu'une telle revendication qui aurait pour résultat de remettre en cause la valeur du SMIG fixée par le Gouvernement, n'entre pas dans le cadre de notre mission, ne peut être sérieusement défendue et doit être écartée;

En ce qui concerne l'augmentation uniforme de 10 %, objet du litige, qui nous a été soumis, elle nous semble inopportune dans la conjoncture actuelle et n'a d'ailleurs, sauf exceptions très rares (Banques), pas été retenue dans les accords de salaire déjà réalisés dans le cadre des diverses conventions collectives (Caisse de compensation des allocations familiales, Hôtellerie, Boulangerie, Bâtiment et Travaux publics, Mécanique générale);

En contrepartie, les propositions des employeurs limitant l'augmentation de 10 % aux trois premières catégories nous paraissent trop restrictives et ne pas tenir suffisamment compte des sacrifices imposés aux travailleurs, par l'augmentation du coût de la vie; c'est pourquoi, nous estimons qu'une augmentation de 10 % devrait être accordée jusqu'à la catégorie 7 B incluse, 9 % aux catégories 8 A, 8 B, et 8 C, 8 % aux catégories 9 A, 9 B, et 10 A et 7 % aux catégories 10 B, 10 C et 11;

En ce qui concerne les sursalaires :

Les délégations ouvrières nous ont indiqué qu'elles voulaient obtenir que les sursalaires actuellement versés dans les entreprises continuent à être payés intégralement en sus des augmentations calculées sur les salaires de base;

Les délégations des employeurs, après nous avoir indiqué que cette question n'avait fait l'objet d'aucune discussion en commission mixte, nous ont fait savoir qu'elles étaient absolument opposées à cette revendication, considérant que le sursalaire est une prime payée à l'employé dont la valeur professionnelle, plus élevée que celle de sa catégorie, n'atteint pas toutefois celle de la catégorie supérieure et estimant, en conséquence, que l'octroi de cette prime et son quantum doivent être laissés à la discrétion de l'employeur;

Or, il a été jugé que le sursalaire attribué en considération de la valeur professionnelle du travailleur doit être maintenu dans son quantum si, les choses restant égales, le salaire minimum de base du travailleur se trouve augmenté par une mesure d'ordre général, car le sursalaire payé d'une façon continue, devient aux yeux des travailleurs un droit acquis que l'employeur ne peut modifier ou supprimer à son gré sans changer l'économie des contrats de travail individuels (conseil d'arbitrage de Dakar, sentence n° 12 du 2 novembre 1960 « Travail et Professions d'outre-mer » n° 75 du 16 juin 1961, p. 1656);

Certes, la cour de cassation a, le 3 mars 1961 (Travail et Professions d'outre-mer n° 77 du 16 juillet 1961, p. 1702), précisé que l'augmentation du salaire minimum n'entraîne pas de plein droit l'augmentation des salaires antérieurement convenus qui lui seraient supérieurs, mais il résulte aussi de cet arrêt que lorsque le sursalaire constitue, sans contestation, une rémunération spéciale fixe accordée au travailleur en sus du salaire minimum, il doit continuer à être payé pour sa valeur absolue en cas d'augmentation du salaire minimum;

En conséquence, la demande des employés nous paraît fondée et il conviendra d'y faire droit chaque fois que le sursalaire présentera tous les caractères exposés ci-dessus;

EN CONCLUSION :

1° Nous estimons que la nouvelle échelle des salaires de la convention collective du commerce doit être la suivante :

Catégories	Anciens taux de salaires, décision convention mixte du 26 février 1959	Nouveaux taux	Pourcentage
1° A	S.M.I.G.	S.M.I.G.	10 %
1° B	7.600 »	8.360 »	10 %
2°	8.250 »	9.075 »	10 %
3°	9.750 »	10.725 »	10 %
4°	12.000 »	13.200 »	10 %
5°	16.500 »	18.150 »	10 %
6°	19.200 »	21.120 »	10 %
7° A	27.250 »	29.975 »	10 %
7° B	30.500 »	33.550 »	10 %
8° A	33.500 »	36.515 »	9 %
8° B	36.750 »	40.057 »	9 %
8° C	38.500 »	41.965 »	9 %
9° A	42.900 »	46.332 »	8 %
9° B	48.400 »	52.272 »	8 %
10° A	53.350 »	57.618 »	8 %
10° B	60.500 »	64.735 »	7 %
10° C	68.200 »	72.974 »	7 %
11°	77.000 »	82.390 »	7 %

2° Nous estimons que les employeurs doivent continuer à payer en plus des salaires ainsi fixés, l'intégralité des sursalaires qu'ils versent actuellement, sous condition qu'ils représentent une rémunération spéciale fixe accordée, en sus du salaire minimum, en considération de la valeur professionnelle du travailleur;

3° La présente sentence doit prendre effet à compter du 1^{er} octobre 1961.

Fait à Dakar, le 20 octobre 1961.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 17665 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 14 décembre 1961 :

Article premier. — M. Diop Amadou Mactar, dactylographe ordinaire 2° échelon (indice local nouveau 525), en service à la direction de la fonction publique, est placé pour compter du 20 novembre 1961 et pour une période de cinq ans dans la position de détachement de longue durée auprès de la trésorerie générale à Dakar.

Art. 2. — Pendant ce détachement M. Diop Amadou Mactar sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la caisse nationale des retraites du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget de l'Etat français (trésorerie générale) qui supportera également le traitement de M. Diop Amadou Mactar.

Par arrêté ministériel n° 17685 M.F.P.T. en date du 14 décembre 1961 :

Article premier. — M. Diagne Amadou, commis principal de classe exceptionnelle des S.A.F.C., en service à la direction de l'intendance à Dakar, qui sera atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1961, sera admis, pour compter du 1^{er} janvier 1962, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancien neté de service.

M. Diagne Amadou, titulaire d'un congé administratif de trois mois pour compter du 20 novembre 1961, sera tenu en solde jusqu'au 19 février 1962 inclus.

Par arrêté ministériel n° 17814 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 18 décembre 1961 :

Article premier. — Il est mis fin, pour compter du 1^{er} décembre 1961 au détachement auprès des forces terrestres françaises prononcé par arrêté n° 12415 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 16 août 1961 de M. Sangharé Amadou, commis des S.A.F.C.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Sangharé Amadou, commis principal 1^{er} échelon des S.A.F.C. (indice local nouveau 860, groupe III), est mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour servir au cercle de Kédougou, en remplacement du commis expéditionnaire Dansokho Bakary, admis à la retraite.

Par arrêté ministériel n° 17820 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 18 décembre 1961 :

Article premier. — Par voie de changement de corps M. Sow Ousmane Amadou, aide météorologiste ordinaire 3^e échelon (indice local nouveau 575) détaché dans les fonctions de dactylographe au sous-ordonnement de Saint-Louis (ministère des finances), est intégré dans le corps local des commis expéditionnaires au grade d'ordinaire 3^e échelon (indice local nouveau 575).

M. Sow Ousmane conserve l'ancienneté acquise dans son corps d'origine et reste maintenu à son actuel poste d'affectation.

Par arrêté ministériel n° 17896 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 18 octobre 1961 :

Article premier. — M. Koné Idrissa, chauffeur auxiliaire (Ax. 2097), catégorie B-1, échelle VI échelon 2, en service à l'arrondissement des travaux publics à Thiès, est licencié de son emploi pour compter du 20 novembre 1961 et radié des contrôles du personnel auxiliaire de la République du Sénégal, pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Koné Idrissa a droit à un préavis d'un mois à salaire entier prévu par l'article 16 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954.

Art. 3. — L'intéressé qui réunissait à la date de son licenciement 11 ans 5 mois 19 jours de services administratifs, (dont 3 ans 11 mois effectués du 1^{er} juin 1950 au 30 avril 1954 en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public, et 7 ans 6 mois 19 jours effectués du 1^{er} mai 1954 au 20 novembre 1961 en qualité d'auxiliaire), avait acquis droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 20 novembre 1958 au 20 novembre 1961, pour lesquels il aurait eu droit à soixante-trois jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} mai 1954 au 20 novembre 1961, soit au taux de :

- 20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} mai 1954 au 1^{er} juin 1955;
- 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} juin 1955 au 1^{er} juin 1960;
- 30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} juin 1960 au 20 novembre 1961.

Par arrêté ministériel n° 17897 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 19 décembre 1961 :

Article premier. — M. Sakho Mohamed dont la démission a été acceptée pour compter du 31 mars 1961 et ces droits liquidés suivant arrêté n° 7072 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 16 mai 1961, est réengagé en qualité de comptable auxiliaire catégorie A, échelle VIII échelon 1, pour compter du 2 novembre 1961.

Art. 2. — M. Sakho Mohamed est mis, pour compter de la date précitée, à la disposition du ministre de l'intérieur, pour servir à l'aéroport de Yoff, en remplacement du commis contractuel Diagne Moussa, démissionnaire.

Art. 3. — L'ancienneté de l'intéressé, ses droits à congé et à la prime de fin d'engagement, ou la rente viagère dans le cadre des dispositions de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954, partent pour compter du 2 novembre 1961.

Par arrêté ministériel n° 17899 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 18 décembre 1961 :

Article premier. — M. Traoré Ibrahima, maçon auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 3 (ax. 4048), en service à l'arrondissement des travaux publics, est licencié de son emploi, pour compter du 20 novembre 1961 et radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Traoré Ibrahima a droit à un préavis d'un mois à solde entière prévu par l'article 16 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954.

Art. 3. — L'intéressé qui réunissait à la date de son licenciement 2 ans 7 mois 19 jours de services administratifs effectués du 1^{er} avril 1959 au 20 novembre 1961 en qualité d'auxiliaire, avait acquis droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 1^{er} avril 1959 au 20 novembre 1961 pour lesquels il aurait eu droit à cinquante-cinq jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un code du travail au Sénégal;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} avril 1959 au 20 novembre 1961 soit, au taux de :

- 20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} avril 1959 au 20 novembre 1961.

Par arrêté ministériel n° 17901 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 18 novembre 1961 :

Article premier. — M. Diakhaté Bassiriki, mécanicien auxiliaire qualifié (ax. 2075), catégorie A, échelle VII échelon 2, en service à l'arrondissement des travaux publics à Thiès, est licencié de son emploi pour compter du 20 novembre 1961 et radié des contrôles du personnel auxiliaire de la République du Sénégal pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Diakhaté Bassiriki a droit à un préavis d'un mois à salaire entier prévu par l'article 16 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954.

Art. 3. — L'intéressé qui réunissait à la date de son licenciement 10 ans 3 mois 23 jours de services administratifs (dont 2 ans 9 mois 4 jours effectués du 27 juillet 1951 au 30 avril 1954 en qualité de journalier non rattaché explicitement à aucune convention collective obligatoire pour le secteur public, et 7 ans 6 mois 19 jours, effectués du 1^{er} mai 1954 au 20 novembre 1961 en qualité d'auxiliaire), avait acquis droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 20 novembre 1958 au 20 novembre 1961, pour lesquels il aurait eu droit à soixante-trois jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} mai 1954 au 20 novembre 1961, soit au taux de :

- 20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} juin 1954 au 27 juillet 1956;
- 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 27 juillet 1956 au 27 juillet 1961;
- 30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 27 juillet 1961 au 20 novembre 1961.

Par arrêté ministériel n° 17902 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 18 décembre 1961 :

Article premier. — M. N'Daw Ibrahima, ex-chef menuisier auxiliaire catégorie A, échelle VIII échelon 1 du statut des auxiliaires de l'ex-haut-commissariat général, licencié de ce statut pour suppression d'emploi pour compter du 31 décembre 1959 et repris en charge par le haut commissariat à Dakar du 1^{er} janvier 1960 au 31 décembre 1960, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal pour compter du 23 mai 1961.

L'intéressé est immatriculé sous le n° 7523 et conserve à la date du 23 mai 1961 (date de sa prise de service), une ancienneté de 3 ans 8 mois (déduction faite de la période d'interruption de 4 mois 21 jours, allant du 1^{er} janvier 1961 au 22 mai 1961).

Avancement automatique

Echelle VIII échelon 2, pour compter du 23 mai 1961 (A.C. : 1 an 8 mois);

Echelle VIII échelon 3, pour compter du 23 septembre 1961 (A.C. : néant),

Art. 2. — Le service des transferts et liquidations ayant procédé à la liquidation des droits acquis par l'intéressé pour les services accomplis dans le statut des auxiliaires du haut-commissariat général, par règlement d'indemnités de licenciement, seuls ses droits à venir seront, le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Art. 3. — M. N'Daw Ibrahima est mis à la disposition du ministre des finances, pour servir au bureau de gestion de l'immeuble administratif.

Par arrêté ministériel n° 17903 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 18 décembre 1961 :

Article premier. — M. Coulibaly Thiécoura, chef d'équipe auxiliaire, catégorie B-1, échelle VII échelon 2 (ax. 3210), en service à l'Hygiène de Dakar, est licencié de son emploi pour compter du 20 novembre 1961 et radié des contrôles du personnel auxiliaire de la République, pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Coulibaly Thiécoura a droit à un préavis d'un mois à salaire entier prévu par l'article 16 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954.

Art. 3. — L'intéressé qui réunissait à la date de son licenciement 23 ans 5 mois 19 jours de services administratifs dont 15 ans 11 mois effectués du 1^{er} juin 1938 au 30 avril 1954, en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public, et 7 ans 6 mois 19 jours effectués du 1^{er} mai 1954 au 20 novembre 1961, en qualité d'auxiliaire, avait acquis droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 20 novembre 1958 au 20 novembre 1961, pour lesquels il aurait eu droit à soixante-trois jours.

L'allocation de congé correspondante, sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} mai 1954 au 20 novembre 1961, soit au taux de :

— 30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} mai 1954 au 20 novembre 1961.

Par décision ministérielle n° 17661 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 14 décembre 1961 :

Article premier. — M. Diallo Abdouhadre, commis ordinaire 1^{re} classe du cadre secondaire des S.A.F.C. (indice local nouveau 435), précédemment en service aux contributions directes à Saint-Louis, est placé dans la position d'instance d'affectation pour compter du 1^{er} avril 1961 jusqu'au 24 juillet 1961, date de sa prise de service au bureau du personnel de la sûreté.

Dans cette position la solde de M. Diallo, sera supportée par le budget local du Sénégal, chapitre 39, article 6, et mandatée par le sous ordonnancement de Dakar.

L'intéressé ne peut dans cette position prétendre au bénéfice des frais d'hôtel.

Par décision ministérielle n° 17662 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 14 décembre 1961 :

Article premier. — M. Haw Amadou, secrétaire d'administration du cadre d'administration générale de la République islamique de Mauritanie, en instance d'intégration dans la fonction publique sénégalaise, est mis à la disposition du trésorier général à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 17863 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 18 décembre 1961 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 28 octobre 1961 la cessation de fonctions de M. Bèye M'Baye, chef d'équipe auxiliaire (Ax. 4244), échelle V échelon 2, en service à la subdivision forestière, pépinière de la Gueule Tapée qui a été incarcéré le 28 octobre 1961.

Art. 2. — Pendant la période de cessation de fonctions, M. Bèye M'Baye ne percevra aucune rémunération mais conservera le bénéfice des éventuels suppléments pour charges de famille.

Par décision ministérielle n° 18107 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 21 décembre 1961 :

Article premier. — MM. Bèye Massaër, mécanicien auxiliaire, catégorie B1, échelle VII échelon 1 (Ax 1577), en service au garage de la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, et Wadj Mamadou, mécanicien décisionnaire de 5^e catégorie, 1^{er} échelon, travaux publics à Saint-Louis, sont respectivement affectés le premier à la subdivision des exploitations industrielles des vaux publics à Saint-Louis et le second au garage de la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar.

Art. 2. — MM. Bèye Massaër et Wadj Mamadou voyagent à leurs frais.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Par arrêté ministériel n° 17736 M.T.P.H.U.-TOPO. en date du 14 décembre 1961 :

Article premier. — Est prononcée pour compter du 18 septembre 1961, l'abrogation de l'arrêté n° 13753 M.T.P.H.U.-TOPO du 18 septembre 1961 autorisant la société des pétroles B P de l'Afrique occidentale, boîte postale 59 à Dakar à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial de 1000 mètres carrés située à la sortie de Kaolack à 102 mètres environ du carrefour, route fédérale n° 1, avenues Lyautey et Van Vollenhoven.

Art. 2. — La société ne peut prétendre à aucun remboursement étant donné que le cautionnement de 50.000 francs prévu à l'article 5 de l'arrêté ci-dessus n'a pas été versé à la caisse des dépôts et consignations de la paierie de Kaolack.

Le présent arrêté est exempt des formalités de timbre et d'enregistrement.

Par arrêté ministériel n° 18023 M.T.P.H.U.-M.G. en date du 19 décembre 1961 :

Article premier. — La société Industrie Africaine de Produits Maritimes, siège social, 109, rue Galandou-Diouf à Dakar est autorisée à ouvrir et exploiter sur le lot n° 6, morcellement du titre, foncier n° 5435, situé en zone industrielle de pêche de Thiaryce, une usine de séchage de poissons (établissement de 2^e classe).

Art. 2. — L'établissement sera situé et installé conformément au plan joint à la demande. Tout projet de modification de ce plan, devra, avant sa réalisation faire l'objet d'une déclaration à l'ingénieur subdivisionnaire des mines de la région du Cap-Vert, inspecteur de cet établissement classé sous le n° 455.

Art. 3. — Les murs et cloisons des ateliers seront en maçonnerie pleine et revêtus de matériaux imperméables, durs résistants aux chocs et à surface lisse sur une hauteur minimum de 1 mètre 75.

Les angles de raccordement des murs entre eux, avec le sol et avec le plafond seront aménagés en gorges arrondies.

Art. 4. — Le sol sera garni d'un revêtement imperméable et la pente sera réglée de manière à conduire les eaux résiduaires et les eaux de lavage, vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé à la canalisation d'évacuation. Cet orifice sera muni d'un panier grillagé ou de tout autre dispositif capable d'arrêter la projection de corps solides. Les eaux résiduaires et les eaux de lavage ne seront sous aucun prétexte déversées sur la voie publique.

Art. 5. — Le sol, les murs, les plafonds ainsi que tous objets et matériels utilisés dans l'usine seront entretenus en parfait état de propreté. L'établissement devra être abondamment pourvu d'eau potable sous pression.

Art. 6. — Les déchets et épluchages seront recueillis dans des récipients métalliques étanches avec angles intérieurs arrondis et munis de couvercles à fermeture jointive et hermétique. Ils seront enlevés au moins une fois par jour. Aussitôt après avoir été vidés, les récipients seront nettoyés et désinfectés de manière à éviter tout dégagement de mauvaises odeurs.

Art. 7. — Les ateliers seront ventilés de manière que le voisinage ne soit pas incommodé par l'odeur.

Art. 8. — Toutes dispositions efficaces seront prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs ainsi que pour assurer la destruction.

Art. 9. — Les chaudières et appareils de séchage seront disposés de façon que l'évacuation des buées et fumées à l'extérieur n'incommodent pas le voisinage.

Art. 10. — Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole.

Art. 11. — Tous moteurs, de quelque nature qu'ils soient, et tous appareils, ventilateurs, machines, transmissions, actionnés par ces moteurs seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par les bruits ou les trépidations.

Art. 12. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Cet établissement donnera lieu à la perception de la taxe afférente aux établissements classés. Elle sera payable annuellement et acquise quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation au cours de l'année. Pour la détermination du montant de la taxe, il sera retenu une surface équipée de 1842 mètres carrés et non équipée de 4510 mètres carrés.

Par arrêté ministériel n° 18027 M.T.P.H.U.-TOPO. en date du 19 décembre 1961 :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo*, d'une durée de quinze jours, sera ouverte à la diligence du commandant de cercle de Kaolack, au sujet de la demande présentée par la société Texaco Africa Limited à Dakar, en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial, d'une superficie de 1497 mètres carrés, en bordure de la route fédérale n° 1 au carrefour des avenues Lyautey, Brocard, Van Vollenhoven à Kaolack.

Art. 2. — Après la publication du présent arrêté au journal officiel, le commandant du cercle de Kaolack fera connaître, par voie d'affichage, les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera le commissaire-enquêteur.

Art. 3. — Pendant la durée de l'enquête, le dossier accompagné du plan restera déposé au cercle où les personnes intéressées pourront en prendre connaissance et formuler leurs observations qui seront inscrites sur un registre ouvert à cet effet.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 17849 M.T.P.H.U.-P. en date du 18 décembre 1961 :

Article premier. — M. M'Baye Abdou, ouvrier principal de classe exceptionnelle du corps local des travaux publics, en service à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve, à Saint-Louis (subdivision des routes), atteint par la limite d'âge depuis le 31 décembre 1959, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 17920 M.T.P.H.U.-P. en date du 18 décembre 1961 :

Article premier. — M. Guèye Mamadou, ouvrier principal 2° échelon du corps local des travaux publics, en service à l'arrondissement des travaux publics de Thiès, atteint par la limite d'âge depuis le 1^{er} mai 1960, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision n° 17706 M.T.P.H.U.-P. en date du 14 décembre 1961 :

Article premier. — M. Diané Mohamed, ouvrier adjoint (spécialité chauffeur) 4° échelon, placé en expectative d'affectation, est mis à la disposition du commissaire à l'urbanisme et à l'habitat pour servir au service de l'habitat à Dakar.

Art. 2. — La solde et les accessoires de solde de l'intéressé sont imputables au budget du Sénégal, chapitre 25, article 5, paragraphe 1^{er}.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service.

Par décision n° 17712 M.T.P.H.U.-P. en date du 14 décembre 1961 :

Article premier. — M. Touré Macodé, géomètre principal 3° échelon, en service à la division topographique de Thiès, est nommé chef par intérim de la dite division, en remplacement de M. Rossi Pierre, ingénieur géomètre de 2° classe, parti en congé administratif.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de passation de service.

Par décision n° 17771 M.T.P.H.U.-P. en date du 15 décembre 1961 :

Article premier. — M. Seck Alioune, ouvrier ordinaire 3° échelon du corps local des travaux publics actuellement placé en expectative d'affectation, est mis à la disposition du chef de l'arrondissement des travaux publics du Fleuve à Saint-Louis, en remplacement numérique de M. Sankaré Lamine, ouvrier principal de classe exceptionnelle admissible à la retraite.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Par décision n° 17853 M.T.P.H.U.-P. en date du 18 décembre 1961 :

Article premier. — M. Seck Gaby, ouvrier principal 2° échelon du corps local des travaux publics en service à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve à Saint-Louis, est affecté à la prison civile de Saint-Louis.

Art. 2. — La présente décision prend effet pour compter de la date de sa prise de service.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 17740 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 en date du 14 décembre 1961 :

Article premier. — M. Gaye Alioune, commis ordinaire de 3^e échelon du cadre local des postes et télécommunications du Sénégal, est placé sur sa demande dans la position de disponibilité pour contracter un engagement dans une formation militaire pour une durée d'un an renouvelable, à compter du 1^{er} octobre 1961.

Art. 2. — Dans cette position l'intéressé n'aura droit à aucune rémunération.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 18140 M.S.A.S.-B.G.-P.-3 en date du 21 décembre 1961 :

Article premier. — M. Diagne Alassane, infirmier d'hygiène principal 3^e échelon en service au service d'hygiène de la Région du Cap-Vert à Dakar qui sera atteint par la limite d'âge, le 31 décembre 1961, sera admis pour compter du 1^{er} janvier 1962, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e PIQUEMAL, avocat à la cour
4, rue de Denain, Dakar

SOCOFRUIT DISSOLUTION

Par délibération en date du 30 novembre des associés, la Société Commerciale du Fruit « SOCOFRUIT » a été purement et simplement dissoute.

Les associés ont désigné comme liquidateur M^{me} BOURG, commerçante.

L'acte de dissolution a été enregistré à Dakar, le 18 décembre 1961, bordereau n° 866-19, volume 4, folio 59, case 1152, et déposé au greffe du tribunal de première instance de Dakar, le 21 décembre 1961.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES DE PARTICIPATIONS IMMOBILIÈRES (SO. CE. PAR.)

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 55, avenue Albert-Sarraut, DAKAR

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une délibération du conseil d'administration de ladite société tenue à Dakar, le 1^{er} décembre 1961 dont un original du procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar, le 11 décembre 1961, enregistré à Dakar-II, le 13 décembre 1961, bordereau 854/2, volume 4, folio 58, case 1141, aux droits de 500 francs, ledit conseil a décidé de transférer le siège social de la société initialement fixé à Dakar, 55, avenue Albert-Sarraut à Dakar, 11 rue de l'Yser.

Deux expéditions de l'acte de dépôt et de son annexe ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Dakar ayant juridiction commerciale, le 26 décembre 1961.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Association d'Entraide des Habitants de Randoulène-Sud pour le Pèlerinage à la Mecque ».

Objet. — Grouper les habitants du quartier Randoulène-Sud dans un effort commun devant permettre à chacun de ses membres la réalisation du pèlerinage aux lieux saints de l'Islam.

Siège social. — Chez M. Ba Ismaïla, quartier Randoulène-Sud à Thiès.

COMPOSITION DU BUREAU actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

Président : M. Ba Ismaïla, chef de gare;

Vice-président : M. N'Diaye El Hadj Issa, chef service coopération;

Secrétaire administratif : M. Ba El Hadj, agent coopération S.M.D.R.;

Secrétaire adjoint : M. Cissé Abdoulaye, comptable, T. P.;

Trésorier général : M. El Hadj Magatte Diop, directeur d'école;

Trésorier adjoint : M. El Hadj Youssou Diakhaté, chauffeur;

Commissaires aux comptes : MM. El Hadj N'Diaye Auguste, directeur d'école; Amadou Cheikh M'Bengue, allocations familiales; El Hadj Amadou Guèye, agent technique;

Conseillers techniques : MM. El Hadj Malsine N'Diaye, ouvrier D.N.; Thiaye, agent des eaux et forêts.

Révisé de déclaration d'association, n° 1319 M.INT.-A.P.A. du 13 septembre 1960 du ministre de l'intérieur de la République du Sénégal.